



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Octobre 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

BPAS

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/**20**20283-0001 DU 9 OCTOBRE 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Centre national d'entraînement commando » Fort Miradou Château Royal – Collioure (66190)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020283-0003 DU 9 OCTOBRE 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Centre hospitalier Léon-Jean Grégory » avenue du Roussillon – Thuir (66300)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020283-0004 DU 9 OCTOBRE 2020 portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « E.H.P.A.D. El Cant dels Ocells » route de la Preste – Prats de Mollo la Preste (66230)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020283-0006 DU 9 OCTOBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Poissonnerie du Barcarès » 75 place de la République – Le Barcarès (66420)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020283-0008 DU 9 OCTOBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Supermarché So.Bio » 1 chemin de Saint Gaudérique – Cabestany (66330)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020283-0009 DU 9 OCTOBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Opticien Atol » 10 avenue des Flamands Roses – Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020283-0010 DU 9 OCTOBRE 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Restaurant Buffalo Grill » rue Marc Allégret – Centre commercial Cap Roussillon – Rivesaltes (66600)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020283-0011 DU 9 OCTOBRE portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin « Supermarché Biocoop » 15 rue Henri Becquerel – Cabestany (66330)

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020290-0001 DU 16 OCTOBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac presse loto Rozada » 70 avenue des Marendes – Sainte-Marie-la-Mer (66470)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020293-0001 DU 19 OCTOBRE 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « EHPAD Simon Violet Père » 1 route de Castelnou – Thuir (66300)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020293-0002 DU 19 OCTOBRE 2020 portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Hypermarché Carrefour : galerie marchande et abords extérieurs » route de Le Barcarès – Clairà (66530)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020293-0005 DU 19 OCTOBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Bar restaurant Le Sun Ke » Quai Marco Polo – Les Villégiales du Moles – Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020293-0006 DU 19 OCTOBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Crédit Agricole » 11 avenue Pasteur – Bompas (66430)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020294-0001 DU 20 OCTOBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Laverie automatique Lavo Lib » Pla de la Creu – Bâtiment A Les Grands Horizons – Bolquère (66210)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020294-0002 DU 20 OCTOBRE 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « NOZ » Espace Roussillon Est – Centre le Crest – Clairà (66530)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020294-0003 DU 20 OCTOBRE 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Intermarché – sas Soveca » 4 rue Gay Lussac – Cabestany (66330)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020294-0004 DU 20 OCTOBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Magasin Utile » 100 avenue du Haut Vernet – Bompas (66430)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020294-0005 DU 20 OCTOBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Mangeons Frais » 4 avenue Marie Curie – Mas Guerido – Cabestany (66330)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020302-0001 du 28 octobre 2020 portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020297-0001 DU 23 OCTOBRE 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour « Agence bancaire Iberbanco CIC IBB Perpignan » 16 boulevard Georges Clémenceau – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020297-0002 DU 23 OCTOBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Garage Alart BMW Mini store Perpignan » 2500 avenue de Prades – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020297-0003 DU 23 OCTOBRE 2020 portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Le Versailles » 12 avenue Pasteur – Bompas (66430)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020297-0005 DU 23 OCTOBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Hôtel Jacquard » 3 rue de Cerdagne – Saleilles (66280)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020297-0006 DU 23 OCTOBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Village de vacances Malibu Village Canet Beach Club » 141 avenue des Hauts de Canet – Canet-en-Roussillon (66140)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020297-0007 DU 23 OCTOBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour « agence de la banque C.I.C. sud ouest » 1 place François Arago – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020297-0009 DU 23 OCTOBRE 2020 portant autorisation PARTIELLE d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Epicerie ça part en vrac » 43 avenue du Général Joseph Santraille – Le Boulou (66160)

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BCLAI

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI2020275-0001 du 1^{er} octobre 2020 constatant et confirmant la dissolution de plein droit du SIAEP Caudiès-Prugnanes-Fenouillet ainsi que sa liquidation depuis le 1^{er} janvier 2020

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI2020289-0001 du 15 octobre 2020 complétant la liste des électeurs au sein du collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes (collège n°5) de la formation plénière de la CDCI

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2020300-0001 du 26 octobre 2020 autorisant l'adhésion de la commune d'Amélie-Les-Bains-Palalda au syndicat intercommunal pour la promotion des langues catalane et occitane (SIOCCAT).

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2020304-0001 du 30 octobre 2020 autorisant le transfert de la compétence optionnelle « Eclairage public et éclairage extérieur » par les communes d'Eyne et de Millas au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66)

BCBDE

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2020-297-0001 du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-100-0005 du 9 avril 2020 constatant la liquidation et la dissolution du syndicat intercommunal scolaire de la Côte Vermeille

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2020-302-0001 du 28 octobre 2020 constatant la liquidation et la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de la Soulane

BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020283-0001 du 9 octobre 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisitions d'immeubles en vue de la dynamisation et du développement du commerce de la rue des Augustins et de ses abords immédiats sur le territoire de la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BCLU/2020293-0001 du 19 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2018 modifié portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS) du dépôt d'explosifs de Titanobel à Opoul-Périllos

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020293-0002 du 19 octobre 2020 portant enregistrement pour l'exploitation, par la société SARL PATRICK TUBERT d'une installation de transit de digestats sur la commune de ELNE.

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020293-0002 du 29 octobre 2020 prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015267-0001 du 24 septembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur dit « rue de la Fontaine » à Corbère, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corbère

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020 279-001 du 05 octobre 2020 portant convocation du collège électoral du tribunal de commerce de Perpignan en vue de procéder au renouvellement partiel de ses membres

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020 288-001 du 14 octobre 2020 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école du Castillet le Boulou

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020 293-001 du 19 octobre 2020 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LUDO FORMATION à Villemolaque

. Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 294-0001 du 20/10/2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire et modifiant les prestations de service extérieur de pompes funèbres de l'établissement de M. Jean-Marc AUBERT à l'enseigne « AUBERT MENUISERIE BOIS » sis à Canohès

. Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 294-0002 du 20/10/2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Société d'Exploitation des Etablissements RIU à Rivesaltes

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020 295-0001 du 21/10/2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de M. Mohammed-Islam ZOHRET-BOUHALOUAN à l'enseigne « Pompes Funèbres Musulmanes AL-BAYYINAH », sis à Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020 297-0001 du 23 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargés de la régularité des listes électorales dans la commune de Serralongue

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020301-0002 du 27 octobre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres Pideil », pour l'établissement principal sis à Saint-Cyprien

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020301-0003 du 27 octobre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres Pideil », pour l'établissement secondaire sis à Cabestany

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020 303-0001 du 30 octobre 2020 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°2020 301-0001 et portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint-Paul de Fenouillet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 260-0001 portant attribution d'une subvention d'un montant de 650 euros à l'Association d'Insertion du Canton d'Olette

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 260-0002 portant attribution d'une subvention d'un montant de 300 euros au CEMEA Occitanie

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 260-0003 portant attribution d'une subvention d'un montant de 675 euros au Club des Jeunes de la Mairie de Rivesaltes

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 260-0004 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 000 euros au Club Cycliste Le Boulou

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 260-0005 portant attribution d'une subvention d'un montant de 500 euros au Collège Jean Amade de Céret

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 260-0006 portant attribution d'une subvention d'un montant de 600 euros à la Fédération Française des Motars en Colère (FFMC)

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 260-0007 portant attribution d'une subvention d'un montant de 750 euros à Junior Association « Solidarité Jeunesse Hippolytaine »-Pont Jeunes-Mairie de St Hippolyte

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 260-0008 portant attribution d'une subvention d'un montant de 650 euros à la Mairie de St Laurent de la Salanque

- . Arrêté DDTM SEFSR 2020 260-0009 portant attribution d'une subvention d'un montant de 250 euros à la Police Municipale de Brouilla
- . Arrêté DDTM SEFSR 2020 260-0010 portant attribution d'une subvention d'un montant de 300 euros au Seervice Départemental Incendie et Secours (SDIS 66)
- . Arrêté DDTM SEFSR 2020 260-0011 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Céret
- . Arrêté DDTM SEFSR 2020 260-0012 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Prades
- . Arrêté DDTM SEFSR 2020 262-0001 du 18/09/2020 modifiant la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
- . Arrêté DDTM SEFSR 2020 262-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, renards et ragondins sur la commune de Clairà
- . Arrêté DDTM SEFSR 2020 262-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Finestret
- . Arrêté DDTM SEFSR 2020 266-0001 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral DDTM SERSR 2020-260-0011 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Céret
- . Arrêté DDTM SEFSR 2020 267-0001 du 23/09/2020 portant modification de la composition des membres du conseil scientifique des réserves naturelles nationales terrestres des Pyrénées-Orientales et de la réserve régionale de Nyer
- . Arrêté DDTM SEFSR 2020 269-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Le Soler et Saint-Féliu d'Avall
- . Arrêté DDTM SEFSR 2020 274-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Thuir
- . Arrêté DDTM SEFSR 2020 275-0001 du 01/10/2020 autorisant un défrichement de 1 540 m² en forêt communale de Bolquère

SEA

- . Arrêté DDTM SEA 2020300-0001 du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté DDTM-SEA-2018166-0001 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020283-0011
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin « Supermarché Biocoop »
15 rue Henri Becquerel – Cabestany (66330)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Didier PONTIAC, en sa qualité de gérant de la sarl Cosmos, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Didier PONTIAC, gérant de la sarl Cosmos, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **19 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** pour son établissement « Supermarché Biocoop » sis 15 rue Henri Becquerel à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0113.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

La caméra extérieure doit être équipée d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

La présente autorisation est valable jusqu'au 9 octobre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur Didier PONTIAC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

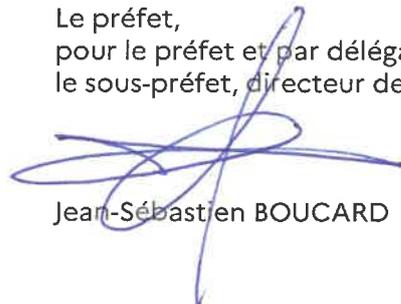
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Didier PONTIAC.

Fait à Perpignan, le 9 octobre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020283-0010
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Restaurant Buffalo Grill »
rue Marc Allégret – Centre commercial Cap Roussillon – Rivesaltes (66600)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015033-0003 du 2 février 2015 relatif au système de vidéoprotection du Restaurant Buffalo Grill à Rivesaltes ;
- VU** la demande présentée par le directeur des projets immobiliers de Buffalo S.A. en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection pour son établissement à Rivesaltes ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection constitué de **02 caméras intérieures et 04 caméras extérieures** est accordé au directeur des projets immobiliers de Buffalo S.A. pour son établissement « Restaurant Buffalo Grill » sis rue Marc Allégret, Centre commercial Cap Roussillon à Rivesaltes (66600), pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2009/0033.

La présente autorisation est valable jusqu'au 9 octobre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le directeur des projets immobiliers de Buffalo S.A., responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

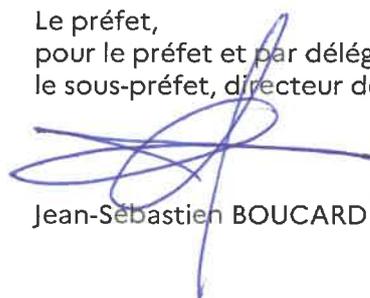
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au directeur des projets immobiliers de Buffalo S.A.

Fait à Perpignan, le 9 octobre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérécurse citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020283-0003
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le « Centre hospitalier Léon-Jean Grégory »
avenue du Roussillon – Thuir (66300)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° pref/cab/bsi/2016281-0008 du 7 octobre 2016 relatif au système de vidéoprotection du centre hospitalier Léon-Jean Grégory à Thuir ;
- VU** la demande présentée par la directrice générale du centre hospitalier Léon-Jean Grégory en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de son établissement ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection constitué de **03 caméras extérieures** est accordé à Madame la directrice générale du Centre hospitalier Léon-Jean Grégory pour son établissement sis avenue du Roussillon à Thuir (66300), pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2010/0247.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 04 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

La présente autorisation est valable jusqu'au 9 octobre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : La directrice générale du Centre hospitalier Léon-Jean Grégory, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

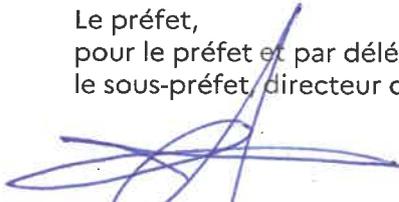
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame la directrice du centre hospitalier Léon-Jean Grégory.

Fait à Perpignan, le 9 octobre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - direction des sécurités - bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - DLPAJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020282-0006
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'agence bancaire « C.I.C. Aude Roussillon Entreprises »
1210 avenue Eole, Technosud – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par le chargé sécurité de la banque C.I.C. sud ouest, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son agence sise 1210 avenue Eole, Technosud à Perpignan (66000) ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le chargé sécurité de la banque C.I.C. sud ouest, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **03 caméras intérieures** pour son agence « C.I.C. Aude Roussillon Entreprises » sise 1210 avenue Eole, Technosud à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0311.

La présente autorisation est valable jusqu'au 8 octobre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le chargé sécurité de la banque C.I.C. sud ouest, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

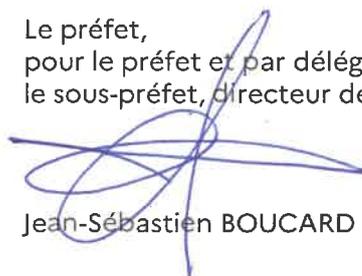
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au chargé sécurité de la banque C.I.C. sud ouest.

Fait à Perpignan, le 8 octobre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020283-0001 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Centre national d'entraînement commando » Fort Miradou Château Royal – Collioure (66190)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015065-0011 du 6 mars 2015 relatif au système de vidéoprotection du Centre national d'entraînement commando à Collioure ;
- VU** la demande présentée par le délégué à la défense et sécurité locale en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection sur le site du CNEC ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage, agression ou acte terroriste ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection constitué de **05 caméras de voie publique** est accordé au délégué à la défense et sécurité locale pour le site du Centre national d'entraînement commando sis Fort Miradou Château Royal à Collioure (66190), pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2014/0048.

La présente autorisation est valable jusqu'au 9 octobre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, défense nationale, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le délégué à la défense et sécurité locale du CNEC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

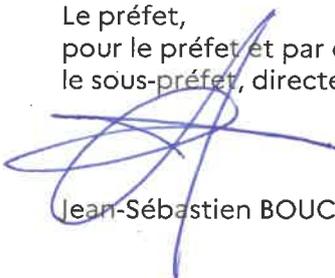
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au délégué à la défense et sécurité locale du CNEC.

Fait à Perpignan, le 9 octobre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1- Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020282-0005
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel sud-méditerranée »
30 rue Pierre Bretonneau – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par le responsable sécurité de la Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel sud-méditerranée, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son siège sis 30 rue Pierre Bretonneau à Perpignan (66000) ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le responsable sécurité de la Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel sud-méditerranée, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **05 caméras intérieures** pour les locaux de son siège sis 30 rue Pierre Bretonneau à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0262.

La présente autorisation est valable jusqu'au 8 octobre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable sécurité de la Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel sud-méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

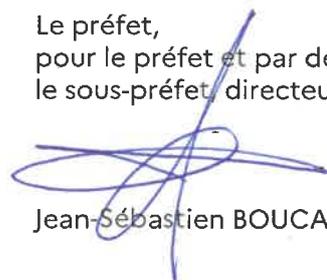
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au responsable sécurité de la Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel sud-méditerranée.

Fait à Perpignan, le 8 octobre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020282-0011
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour « Agence bancaire Le Crédit Lyonnais »
58 avenue de la Massane – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015075-0009 du 16 mars 2015 relatif au système de vidéoprotection de l'agence bancaire Le Crédit Lyonnais sise avenue de la Massane à Perpignan ;
- VU** la demande présentée par le responsable sûreté sécurité territorial de la Banque Le Crédit Lyonnais en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son agence sise 58 avenue de la Massane à Perpignan (66000) ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection constitué de **04 caméras intérieures** est accordé au responsable sûreté sécurité territorial de la Banque Le Crédit Lyonnais pour son agence sise 58 avenue de la Massane à Perpignan (66000), pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2009/0036.

La présente autorisation est valable jusqu'au 8 octobre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable sûreté sécurité territorial de la Banque Le Crédit Lyonnais, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

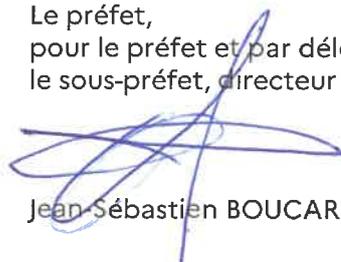
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au responsable sûreté sécurité territorial de la Banque Le Crédit Lyonnais.

Fait à Perpignan, le 8 octobre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1- Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020283-0004
portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « E.H.P.A.D. El Cant dels Ocells »
route de la Preste – Prats de Mollo la Preste (66230)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° pref/cab/bpas/2018289-0006 du 16 octobre 2018 relatif au système de vidéoprotection de l'E.H.P.A.D. El Cant dels Ocells à Prats de Mollo la Preste ;
- VU** la demande présentée par la directrice de l'E.H.P.A.D. El Cant dels Ocells en vue d'obtenir l'autorisation de modification de l'installation du système de vidéoprotection de son établissement ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : L'autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection portant sur l'ajout de **02 caméras extérieures** est accordée à Madame la directrice de l'E.H.P.A.D El Cant dels Ocells pour son établissement sis route de la Preste à Prats de Mollo la Preste (66230), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0082.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté susvisé du 16 octobre 2018, **valable jusqu'au 16 octobre 2023**, et porte à **04 caméras extérieures** le nombre de caméras autorisées.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 05 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La directrice de l'E.H.P.A.D. El Cant dels Ocells, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame la directrice de l'E.H.P.A.D El Cant dels Ocells.

Fait à Perpignan, le 9 octobre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérécourts citoyens » www.telerecourts.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020282-0010
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Hypermarché Carrefour »
Centre commercial Château Roussillon – 1 chemin de la Roseraie – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° pref/cab/bsi/2015188-0002 du 7 juillet 2015 relatif au système de vidéoprotection de l'Hypermarché Carrefour sis 1 chemin de la Roseraie à Perpignan ;
- VU** la demande présentée par le directeur du site en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son établissement « Hypermarché Carrefour » sis 1 chemin de la Roseraie à Perpignan (66000) ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection constitué de **53 caméras intérieures et 20 caméras extérieures** (*entrées/sorties, surface de vente, station service, parking*) est accordé au directeur du magasin « Hypermarché Carrefour » sis centre commercial Château Roussillon, 1 chemin de la Roseraie à Perpignan (66000), pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2010/0114.

La présente autorisation est valable jusqu'au 8 octobre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le directeur du magasin « Hypermarché Carrefour », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

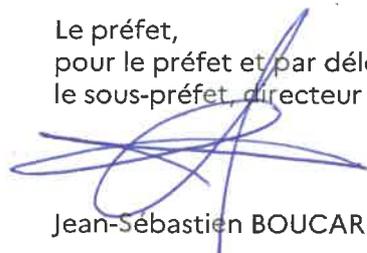
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au directeur du magasin « Hypermarché Carrefour ».

Fait à Perpignan, le 8 octobre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un **recours gracieux**, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
 - un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérécurse citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020282-0008
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Supermarché Lidl »
avenue Georges Guynemer – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par le directeur régional des magasins Lidl, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement « Supermarché Lidl » sis avenue Georges Guynemer à Perpignan (66000) ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le directeur régional des magasins Lidl est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **26 caméras intérieures et 02 caméras extérieures (entrées et surface de vente)** pour son magasin « Supermarché Lidl » sis avenue Georges Guynemer à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0282.

La présente autorisation est valable jusqu'au 8 octobre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le directeur régional des magasins Lidl, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

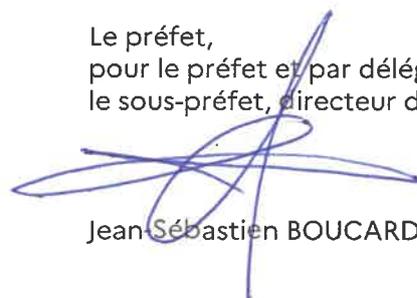
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au directeur régional des magasins Lidl.

Fait à Perpignan, le 8 octobre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020282-0007
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Supermarché Lidl »
rue Paul Joseph Barthez – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par le directeur régional des magasins Lidl, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement « Supermarché Lidl » sis rue Paul Joseph Barthez à Perpignan (66000) ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le directeur régional des magasins Lidl est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **34 caméras intérieures et 03 caméras extérieures** (entrées et surface de vente) pour son magasin « Supermarché Lidl » sis rue Paul Joseph Barthez à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0061.

La présente autorisation est valable jusqu'au 8 octobre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le directeur régional des magasins Lidl, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

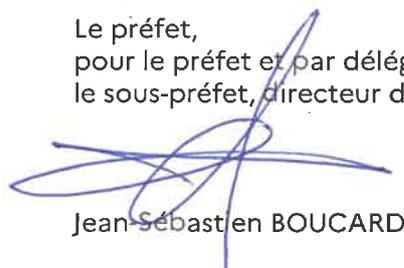
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au directeur régional des magasins Lidl.

Fait à Perpignan, le 8 octobre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020283-0009
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Opticien Atol »
10 avenue des Flamands Roses – Argelès-sur-Mer (66700)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Patrick HERAL, gérant de la sarl P2H Optic, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Patrick HERAL, gérant de la sarl P2H Optic, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **02 caméras intérieures** pour son établissement « Opticien Atol » sis 10 avenue des Flamands Roses à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0066.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 9 octobre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur Patrick HERAL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Patrick HERAL.

Fait à Perpignan, le 9 octobre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020283-0006
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Poissonnerie du Barcarès »
75 place de la République – Le Barcarès (66420)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Jérôme GROSCASSANG, en sa qualité de gérant de la sarl EC.MER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Jérôme GROSCASSANG, gérant de la sarl EC.MER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure** pour son établissement « Poissonnerie du Barcarès » sis 75 place de la République à Le Barcarès (66420), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0036.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

La présente autorisation est valable jusqu'au 9 octobre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur Jérôme GROSCASSANG, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

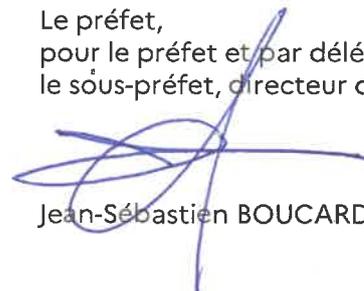
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jérôme GROSCASSANG.

Fait à Perpignan, le 9 octobre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020282-0001 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le parc de stationnement « Q-Park France » 32 avenue du Général Leclerc – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2004-374, du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par la directrice générale de la sas Q-Park France Services, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juin 2020, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son parc de stationnement « Q-Park France » sis 32 avenue du Général Leclerc à Perpignan (66000) ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : La directrice générale de la sas Q-Park France Services est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **35 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** pour son établissement « Parc de stationnement Q-Park France » sis 32 avenue du Général Leclerc à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0115.

La présente autorisation est valable jusqu'au 8 octobre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Madame la directrice générale de la sasu Q-Park France Services, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

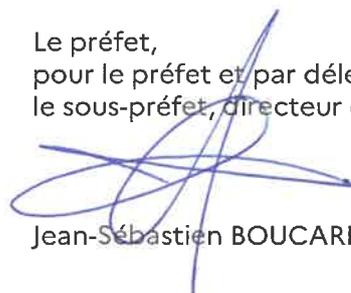
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame la directrice générale de la sasu Q-Park France Services.

Fait à Perpignan, le 8 octobre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020282-0002
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le parc de stationnement « Q-Park France »
14 boulevard Thomas Wilson – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par la directrice générale de la sas Q-Park France Services, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juin 2020, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son parc de stationnement « Q-Park France » sis 14 boulevard Thomas Wilson à Perpignan (66000) ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que, par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : La directrice générale de la sas Q-Park France Services est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **41 caméras intérieures** pour son établissement « Parc de stationnement Q-Park France » sis 14 boulevard Thomas Wilson à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0135.

La présente autorisation est valable jusqu'au 8 octobre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Madame la directrice générale de la sasu Q-Park France Services, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

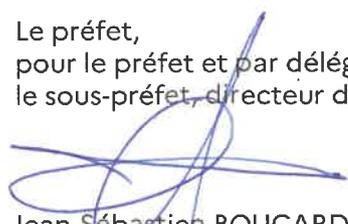
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame la directrice générale de la sasu Q-Park France Services.

Fait à Perpignan, le 8 octobre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020282-0004
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Quick »
803 avenue d'Espagne – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par M. Christophe CLARET, en sa qualité de gérant de la sas Ambrest, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juin 2020, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement « Quick » sis 803 avenue d'Espagne à Perpignan (66000) ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Christophe CLARET, gérant de la sas Ambrest, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **05 caméras intérieures et 03 caméras extérieures** pour son établissement « Quick » sis 803 avenue d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2014/0065.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

La présente autorisation est valable jusqu'au 8 octobre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Monsieur Christophe CLARET, gérant de la sasu Ambrest, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

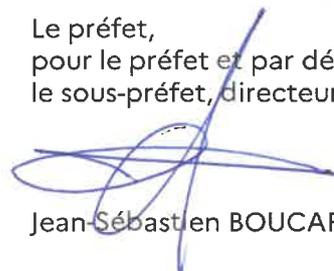
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Christophe CLARET.

Fait à Perpignan, le 8 octobre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020283-0008
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Supermarché So.Bio »
1 chemin de Saint Gaudérique – Cabestany (66330)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par le président de la sas So.Bio, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le président de la sas So.Bio est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **13 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** pour son établissement « Supermarché So.Bio » sis 1 chemin de Saint Gaudérique à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0062.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

La caméra extérieure doit être équipée d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

La présente autorisation est valable jusqu'au 9 octobre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le président de la sas So.Bio, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au président de la sas So.Bio.

Fait à Perpignan, le 9 octobre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2020303-001

Prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015267-0001 du 24 septembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur dit « rue de la Fontaine » à Corbère, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corbère

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015267-0001 du 24 septembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur dit « rue de la Fontaine » à Corbère, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corbère ;
- VU** La correspondance de Monsieur le Maire de Corbère du 27 octobre 2020 sollicitant un nouvel arrêté de DUP ;
- Considérant** que le projet poursuivi par la commune de Corbère n'a subi aucune modification depuis l'enquête initiale ;
- Considérant** qu'il ne résulte d'aucune des pièces du dossier qu'un changement dans les circonstances de fait aurait rendu nécessaire l'ouverture d'une nouvelle enquête ;
- Considérant** que les procédures contentieuses menées au plan administratif et judiciaire ont retardé la réalisation du projet ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

../..

ARRÊTE

Article 1er : Est prorogé au profit de l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie, agissant pour le compte de la commune de Corbère, jusqu'au 24 septembre 2025, le délai fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015267-0001 du 24 septembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur dit « rue de la Fontaine » à Corbère, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corbère.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le maire de Corbère et Madame la directrice générale de l'EPF d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Corbère.

Fait à Perpignan, le 29 OCT. 2020

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020290-0001
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac presse loto Rozada »
70 avenue des Marendes – Sainte-Marie-la-Mer (66470)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Arnaud ROZADA, en sa qualité de gérant de la snc Rozada et Cie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur des sécurités de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Arnaud ROZADA, gérant de la snc Rozada et Cie, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **07 caméras intérieures et 03 caméras extérieures** pour son établissement « Tabac presse loto Rozada » sis 70 avenue des Marendes à Sainte-Marie-la-Mer (66470), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2014/0086.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

La présente autorisation est valable jusqu'au 16 octobre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Arnaud ROZADA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le directeur des sécurités de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Arnaud ROZADA.

Fait à Perpignan, le 16 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020293-0001
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « E.H.P.A.D. Simon Violet Père »
1 route de Castelnou – Thuir (66300)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° pref/cab/bsi/2015223-0004 du 11 août 2015 relatif au système de vidéoprotection de l'E.H.P.A.D Simon Violet Père à Thuir ;
- VU** la demande présentée par la directrice d'établissement en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de son établissement ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection constitué de **02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** est accordé à Madame la directrice de l'E.H.P.A.D Simon Violet Père pour son établissement sis 1 route de Castelnou à Thuir (66300), pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2015/0040.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 04 caméras extérieures et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 octobre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : La directrice de l'E.H.P.A.D Simon Violet Père, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

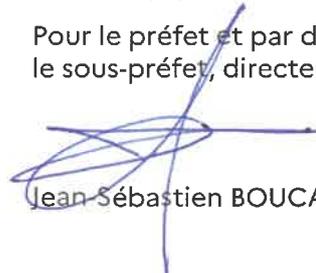
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame la directrice de l'E.H.P.A.D Simon Violet Père.

Fait à Perpignan, le 19 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020293-0002

portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Hypermarché Carrefour : galerie marchande et abords extérieurs » route de Le Barcarès – Clairà (66530)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° pref/cab/bsi/2017261-0019 du 18 septembre 2017 relatif au système de vidéoprotection de l'hypermarché Carrefour à Clairà ;
- VU** la demande présentée par le responsable sécurité de la société Carrefour en vue d'obtenir l'autorisation de modification de l'installation du système de vidéoprotection pour son établissement ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : L'autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection portant sur l'ajout de **02 caméras extérieures** à la station service du site commercial, est accordée au responsable sécurité de la société Carrefour pour son établissement « Hypermarché Carrefour : galerie marchande et abords extérieurs » sis route de Le Barcarès à Clairà (66530), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2011/0268.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté susvisé du 18 septembre 2017, **valable jusqu'au 18 septembre 2022**, et porte à 37 le nombre de caméras autorisées (22 caméras intérieures et 15 caméras extérieures).

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable sécurité de la société Carrefour, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au responsable sécurité de la société Carrefour.

Fait à Perpignan, le 19 octobre 2020

pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020293-0005
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Bar restaurant Le Sun Ke »
Quai Marco Polo – Les Villégiales du Moles – Argelès-sur-Mer (66700)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par Madame Florence CANNONE, en sa qualité de gérante de la sas Florio, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Florence CANNONE, gérante de la sas Florio, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** pour son établissement « Bar restaurant Le Sun Ke » sis quai Marco Polo, Les Villégiales du Moles à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0095.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 octobre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 : Madame Florence CANNONE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

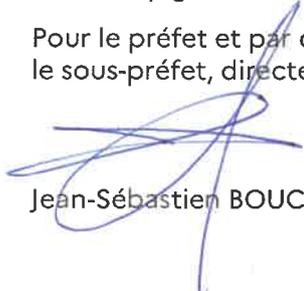
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Florence CANNONE.

Fait à Perpignan, le 19 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020293-0006
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'agence bancaire « Crédit Agricole »
11 avenue Pasteur – Bompas (66430)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la banque caisse régionale de crédit agricole mutuel sud méditerranée, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son agence à Bompas ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le responsable sécurité et moyens généraux de la banque caisse régionale de crédit agricole mutuel sud méditerranée, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **04 caméras intérieures** pour son agence sise 11 avenue Pasteur à Bompas (66430), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2010/0226.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 octobre 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable sécurité et moyens généraux de la banque caisse régionale de crédit agricole mutuel sud méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

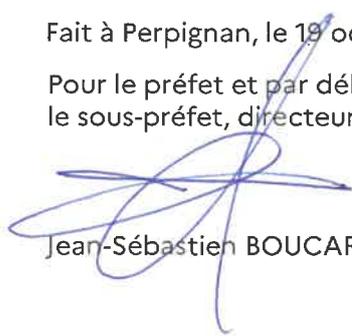
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au responsable sécurité et moyens généraux de la banque caisse régionale de crédit agricole mutuel sud méditerranée.

Fait à Perpignan, le 19 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020294-0001
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Laverie automatique Lavo Lib »
Pla de la Creu – Bâtiment A Les Grands Horizons – Bolquère (66210)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par Madame Cécile MARC, en sa qualité de gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Cécile MARC, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **01 caméra intérieure** pour son établissement « Laverie automatique Lavo Lib » sis Pla de la Creu, Bâtiment A Les Grands Horizons à Bolquère (66210), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0323.

La présente autorisation est valable jusqu'au 20 octobre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Madame Cécile MARC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Cécile MARC.

Fait à Perpignan, le 20 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020294-0002
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « NOZ »
Espace Roussillon Est – Centre le Crest – Clairà (66530)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° pref/cab/bsi/2015215-0004 du 3 août 2015 relatif au système de vidéoprotection du commerce Noz à Clairà ;
- VU** la demande présentée par la directrice générale de la SFN société de franchise NOZ, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé à la directrice générale de la SFN société de franchise NOZ, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification de l'installation (*retrait de 02 caméras intérieures*) d'un système de vidéoprotection désormais constitué de **02 caméras intérieures** pour son commerce « NOZ » sis Espace Roussillon Est, Centre le Crest à Clairà (66530), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2014/0209.

La présente autorisation est valable jusqu'au 20 octobre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : La directrice générale de la SFN société de franchise NOZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

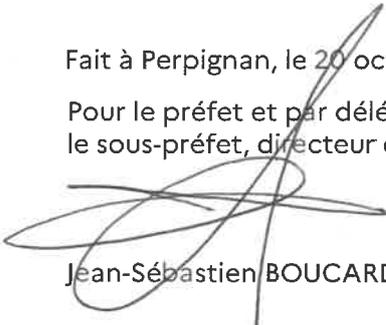
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la directrice générale de la SFN société de franchise NOZ.

Fait à Perpignan, le 20 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télécourants citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020294-0003
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Intermarché – sas Soveca »
4 rue Gay Lussac – Cabestany (66330)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015093-0009 du 3 avril 2015 relatif au système de vidéoprotection du magasin Intermarché à Cabestany ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Charles NIETO, en sa qualité de gérant de la sas Soveca, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé à Monsieur Jean-Charles NIETO, gérant de la sas Soveca, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'installation (*ajout 14 caméras intérieures et 01 caméra extérieure*) d'un système de vidéoprotection constitué désormais de **43 caméras intérieures et 10 caméras extérieures** pour son établissement « Intermarché – sas Soveca » sis 4 rue du Gay Lussac à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2014/0114.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 07 caméras intérieures et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

La présente autorisation est valable jusqu'au 20 octobre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 09 jours.

Article 4 : Monsieur Jean-Charles NIETO, gérant de la sas Soveca, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

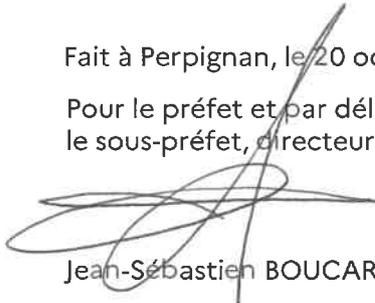
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Charles NIETO.

Fait à Perpignan, le 20 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020294-0004
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Magasin Utile »
100 avenue du Haut Vernet – Bompas (66430)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Riadh GARA, en sa qualité de gérant de la sas 'Syrial distribution, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son magasin ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Riadh GARA, gérant de la sas Syrial distribution, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **16 caméras intérieures et 07 caméras extérieures** pour son établissement « Magasin Utile » sis 100 avenue du Haut Vernet à Bompas (66430), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0076.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 05 caméras intérieures et 02 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

La présente autorisation est valable jusqu'au 20 octobre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur Riadh GARA, gérant de la sas Syrial distribution, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

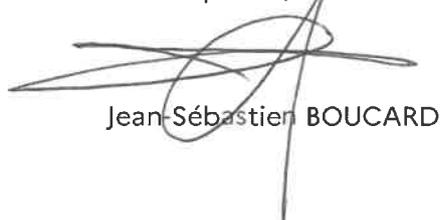
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Riadh GARA.

Fait à Perpignan, le 20 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitôt – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020294-0005
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Mangeons Frais »
4 avenue Marie Curie – Mas Guerido – Cabestany (66330)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par Madame Marie BLACHÈRE, en sa qualité de directrice de la sas Les Halles Blachère, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son magasin ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Marie BLACHÈRE, directrice de la sas Les Halles Blachère, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **04 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** pour son établissement « Mangeons Frais » sis 4 avenue Marie Curie, Mas Guerido à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2017/0201.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

La présente autorisation est valable jusqu'au 20 octobre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Madame Marie BLACHÈRE, directrice de la sas Les Halles Blachère, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

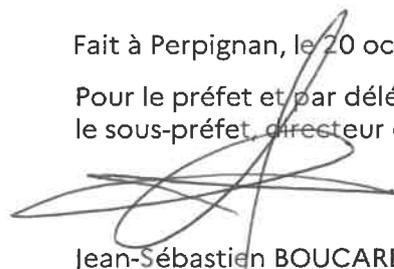
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Marie BLACHÈRE.

Fait à Perpignan, le 20 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS2020302-0001 du 28 octobre 2020
portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande présentée le 30 septembre 2020 par Monsieur Redha BENBOUZID ;

VU l'attestation de formation initiale des médecins des commissions médicales primaires départementales de l'institut national de sécurité routière et de recherches (INSRR) en date du 25 septembre 2020 ;

VU l'attestation du conseil de l'Ordre des médecins du département des Pyrénées-Orientales en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé pour une durée de cinq ans à Monsieur le docteur Redha BENBOUZID.

Article 2 : le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 3 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

- sanction ordinaire ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 octobre 2020

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au** préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité- 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général – DLPAJ- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux, adressé au** tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télerecours citoyens » www.telerecours.fr



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020297-0001
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour « Agence bancaire Iberbanco CIC IBB Perpignan »
16 boulevard Georges Clémenceau – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° pref/cab/bsi/2015215-0001 du 3 août 2015 relatif au système de vidéoprotection de l'agence bancaire Iberbanco CIC à Perpignan ;
- VU** la demande présentée par le chargé sécurité de la banque CIC Iberbanco CM-CIC Services, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son agence sise 16 boulevard Georges Clémenceau à Perpignan (66000) ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection constitué de **06 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** est accordé au chargé sécurité de la banque CIC Iberbanco CM-CIC Services pour son agence « Iberbanco CIC IBB Perpignan » sise 16 boulevard Georges Clémenceau à Perpignan (66000), pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2010/0134.

La caméra extérieure doit être équipée d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

La présente autorisation est valable jusqu'au 23 octobre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accident, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le chargé sécurité de la banque CIC Iberbanco CM-CIC Services, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

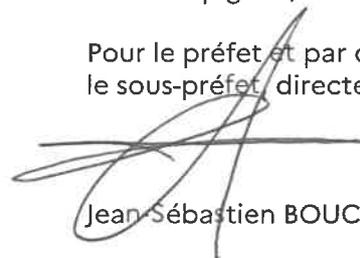
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au chargé sécurité de la banque CIC Iberbanco CM-CIC Services.

Fait à Perpignan, le 23 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020297-0002
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Garage Alart BMW Mini store Perpignan »
2500 avenue de Prades – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Franck ALART, en sa qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Franck ALART, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **01 caméra intérieure et 15 caméras extérieures** pour son établissement « Garage Alart BMW Mini store Perpignan » sis 2500 avenue de Prades à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0079.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

La présente autorisation est valable jusqu'au 23 octobre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur Franck ALART, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

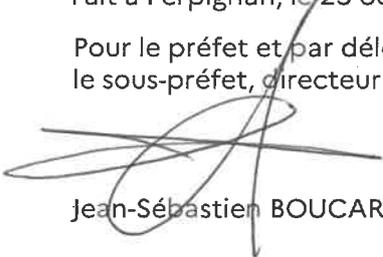
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Franck ALART.

Fait à Perpignan, le 23 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020297-0003
portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse Le Versailles »
12 avenue Louis Pasteur – Bompas (66430)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° pref/cab/bpas/2018278-0005 du 5 octobre 2018 relatif au système de vidéoprotection du Tabac Presse Le Versailles à Bompas ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Alexandre BEZAULT, en sa qualité de gérant de la snc AB et AB, en vue d'obtenir l'autorisation de modification de l'installation du système de vidéoprotection de son établissement ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : L'autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection portant sur l'ajout de **02 caméras intérieures** est accordée à Monsieur Alexandre BEZAULT, gérant de la snc AB et AB, pour son établissement « Tabac Presse Le Versailles » sis 12 avenue Louis Pasteur à Bompas (66430), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2012/0012.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté susvisé du 5 octobre 2018, **valable jusqu'au 5 octobre 2023**, et porte à **06 caméras intérieures** le nombre de caméras autorisées.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur Alexandre BEZAULT, gérant de la snc AB et AB, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

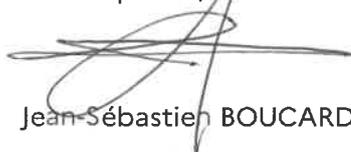
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Alexandre BEZAULT.

Fait à Perpignan, le 23 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020297-0005
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Hôtel Jacquard »
3 rue de Cerdagne – Saleilles (66280)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Freddy FRAIHAT, en sa qualité de gérant de la sci Bagatelles, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Freddy FRAIHAT, gérant de la sci Bagatelles, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **06 caméras intérieures et 08 caméras extérieures** pour son établissement « Hôtel Jacquard » sis 3 rue de Cerdagne à Saleilles (66280), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0133.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 08 caméras intérieures et 02 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles et zones réservées aux clients*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

La présente autorisation est valable jusqu'au 23 octobre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur Freddy FRAIHAT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

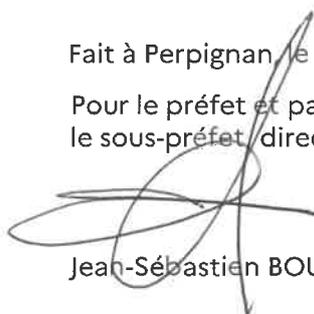
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Freddy FRAIHAT.

Fait à Perpignan le 23 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet/directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020297-0006
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Village de vacances Malibu Village Canet Beach Club »
141 avenue des Hauts de Canet – Canet-en-Roussillon (66140)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par le vice-président de l'association foncière urbaine libre Canet Beach Club, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son village de vacances ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le vice-président de l'association foncière urbaine libre Canet Beach Club est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **05 caméras extérieures** pour son établissement « Village de vacances Malibu Village Canet Beach Club » sis 141 avenue des Hauts de Canet à Canet-en-Roussillon, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0322.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 18 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles et zones réservées aux clients*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

La présente autorisation est valable jusqu'au 23 octobre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le vice-président de l'association foncière urbaine libre Canet Beach Club, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au vice-président de l'association foncière urbaine libre Canet Beach Club.

Fait à Perpignan le 23 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020297-0007
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour « agence de la banque C.I.C. sud ouest »
1 place François Arago – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par le chargé sécurité de la banque C.I.C. sud ouest, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son agence sise 1 place François Arago à Perpignan (66000) ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le chargé sécurité de la banque C.I.C. sud ouest est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **05 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** pour son agence sise 1 place François Arago à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2013/0113.

La caméra extérieure doit être équipée d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

La présente autorisation est valable jusqu'au 23 octobre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le chargé sécurité de la banque C.I.C. sud ouest, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera adressé au chargé sécurité de la banque C.I.C. sud ouest.

Fait à Perpignan, le 23 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020297-0009
portant autorisation PARTIELLE d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Epicerie ça part en vrac »
43 avenue du Général Joseph Santraille – Le Boulou (66160)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Rafaël SANSÉ, en sa qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection portant sur 04 caméras intérieures et 02 caméras extérieures pour son commerce à Le Boulou ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite sur site, le référent sûreté de la gendarmerie nationale a constaté qu'au vu de la configuration des lieux, l'installation des deux caméras extérieures sur le trottoir ne serait pas conforme aux dispositions des articles L251-2, L252-2, R252-3 et R252-3-1 du code de la sécurité intérieure car leur champ de vision porterait inexorablement sur la voie publique, le demandeur ne disposant par ailleurs d'aucun droit d'occupation du domaine public délivré par la commune de Le Boulou ;

CONSIDÉRANT toutefois que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Rafaël SANSÉ, en sa qualité de gérant du commerce « Epicerie ça part en vrac » sis 43 avenue du Général Joseph Santraille à Le Boulou (66160),

- **est autorisé**, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **03 caméras intérieures** (surface de vente), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0039. **Cette autorisation partielle est valable jusqu'au 23 octobre 2025.** Est exclue de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.
- **n'est pas autorisé à installer 02 caméras extérieures sur le trottoir visualisant la voie publique et portant les numéros 4 et 5 dans le dossier présenté.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Rafaël SANSÉ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Rafaël SANSÉ.

Fait à Perpignan, le 23 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet/directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Perpignan le **28 OCT. 2020**

Dossier suivi par :
Pascale Zante
☎ : 04.68.51.68.57
✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCBDE/2020-302.0001 **constatant la liquidation et la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique** **de la Soulane**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant le syndicat intercommunal à vocation unique de la Soulane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 137/2014 du 15 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique de la Soulane ;

Vu le dernier compte administratif du syndicat intercommunal de la Soulane approuvé le 27/02/15 par le conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation unique de la Soulane ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de : Catllar (14/10/20), Conat (27/02/20), Fuilla (27/02/20), Los Masos (08/09/20), Molitg Les Bains (04/03/20), Ria Sirach (09/03/20), Urbanya (07/03/20), approuvant la convention de répartition de l'actif et du passif telle qu'annexée au présent arrêté ;

Considérant que les conditions de liquidation et dissolution du syndicat intercommunal de la Soulane sont réunies;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

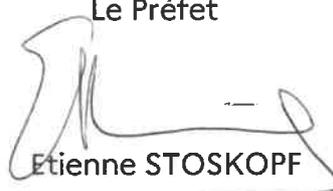
Article 1er

Le syndicat intercommunal à vocation unique de la Soulane est liquidé selon les modalités de la convention de répartition de l'actif et du passif ci-annexée, et dissous, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Prades, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Madame la directrice des finances publiques par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Etienne STOSKOPF

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN 23 OCT. 2020

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Dossier suivi par :

Pascale Zante

☎ : 04.68.51.68.57

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCBDE/2020_297_0004
modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-100-0005
du 9 avril 2020 constatant la liquidation et la dissolution du syndicat intercommunal
scolaire de la Côte Vermeille

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 1965 portant création du syndicat intercommunal scolaire (SIS) de Port-Vendres modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCAI/2017-222-0001 du 10 août 2017 mettant fin à l'exercice des compétences exercées par le SIS de la Côte Vermeille ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCBDE/2020-100-0005 du 9 avril 2020 constatant la liquidation et la liquidation du SIS de la Côte Vermeille ;

Considérant qu'entre la date de signature de l'arrêté sus-visé et le 25 septembre 2020, date de l'arrêté du compte de gestion du SIS de la Côte Vermeille, des opérations d'encaissement ont continué à être effectuées de manière à ne pas léser la collectivité ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de modifier la répartition du résultat de clôture de la section d'investissement du SIS de la Côte Vermeille ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté PREF/DCL/BCBDE/2020-100-0005 du 9 avril 2020 est modifié comme suit : le syndicat intercommunal scolaire de la Côte Vermeille est liquidé conformément à l'avenant n°1 à la convention fixant les modalités financières et patrimoniales de liquidation ci-annexé, et dissous, sous réserve du droit des tiers.

Article 2 : le reste sans changement

Article 3: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Céret, Mme la directrice départementale des finances publiques par intérim et MM. les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Etienne STOSKOPF

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Modification de l'AP de dissolution du SIS Côte Vermeille

Entre le 9 avril 2020, date de signature de l'arrêté préfectoral de liquidation et le 25 septembre 2020, date d'arrêté du compte de gestion, des opérations d'encaissement ont continué à être effectuées, de manière à ne pas léser la collectivité.

La trésorerie disponible a évolué ainsi que la répartition du résultat d'investissement.

Les modifications sont les suivantes :

3 – RESTES A RECOUVRER

Communes	Montant des impayés selon arrêté de liquidation	Montant modifié
Port-Vendres	5 556,30	5 408,14
Cerbère	1 203,50	1 079,64
Collioure	1 629,00	1 583,00
Banyuls sur mer	7 531,52	7 154,52
Total	15 920,32	15 225,30

6 – TRESORERIE

Reprise de la trésorerie (compte 515)		Au 9/04/2020		28 409,41
		Au 25/09/2020		29 104,43
Communes	Population	%	Montant de la trésorerie selon arrêté de liquidation	Montant modifié
Port-Vendres	4 279	31,52 %	8 954,65	9 173,71
Banyuls sur mer	4 832	35,60 %	10 113,75	10 361,18
Collioure	3 084	22,72 %	6 454,62	6 612,53
Cerbère	1 379	10,16 %	2 886,40	2 957,01
Total	13 574	100,00 %	28 409,41	29 104,43

6 – RESULTATS

Répartition du résultat d'investissement :

Excédent d'investissement : 26 170,73

Communes	Montant
Port-Vendres	8 766,26
Banyuls sur mer	11 098,75
Collioure	4 100,22
Cerbère	2 205,30
Total	26 170,53

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le 23.09.2020



Le reste est sans changement.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle administratif et
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/2020275-0001 du 1^{er} octobre 2020
constatant et confirmant la dissolution de plein droit du SIAEP Caudiès-Prugnanes-
Fenouillet ainsi que sa liquidation depuis le 1^{er} janvier 2020**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L.5214-16 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** l'article 64 IV de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- VU** l'article 14 IV de la loi du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 1934 portant création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de Caudiès-de-Fenouillèdes, Prugnanes et Fenouillet, modifié ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la communauté de communes (CC) dite Portes des pays cathares, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 constatant la mise en conformité des compétences de la CC Agly Fenouillèdes avec la législation et l'actualisation de ses statuts, la substitution de la CC au sein du syndicat mixte de gestion du SPANC66 et la dissolution de plein droit du SIAEP Caudiès-Prugnanes-Fenouillet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 rapportant l'article 3 de l'arrêté du 5 novembre 2019 susvisé qui constate la dissolution de plein droit du SIAEP Caudiès-Prugnanes-Fenouillet ;

Considérant que l'article 14 IV de la loi du 27 décembre 2019 permet à une communauté de communes de déléguer tout ou partie des compétences « eau » et « assainissement » à un syndicat intercommunal existant au 1^{er} janvier 2019 y compris lorsqu'il est inclus en totalité dans son périmètre, par délibération prise avant le 30 juin 2020 ;

Considérant que l'article 9 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 susvisée accorde trois mois supplémentaires aux conseils communautaires pour délibérer sur cette délégation, soit jusqu'au 30 septembre 2020 ;

Considérant, qu'à cette date, le conseil communautaire de la CC Agly Fenouillèdes n'a pas délibéré pour déléguer les compétences relatives à l'eau et l'assainissement au SIAEP ;

Considérant que le SIAEP Caudiès-Prugnanes-Fenouillet a cessé toute activité à compter du 1^{er} janvier 2020 et qu'aucune écriture comptable n'a été enregistrée depuis cette date ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : La dissolution de plein droit du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de Caudiès-Prugnanes-Fenouillet, totalement inclus dans le périmètre de la communauté de communes Agly Fenouillèdes, est constatée et confirmée depuis le 1^{er} janvier 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 5 novembre 2019 constatant le transfert des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la communauté de communes.

Article 2: Le syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de Caudiès-Prugnanes-Fenouillet est liquidé, sous la réserve des droits des tiers, dans les conditions suivantes fixées par l'alinéa 2 de l'article L.5211-41 du CGCT :

- l'ensemble des personnels du syndicat relève de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,
- l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à la communauté de communes Agly Fenouillèdes substituée au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

Il en résulte donc :

- que les actifs, passifs, résultats budgétaires, restes à réaliser, restes à recouvrer, restes à payer et la trésorerie du syndicat, notamment, sont transférés dans les comptes de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes,
- qu'il appartient à l'organe délibérant de la communauté de communes, qui s'est substituée au syndicat dissous, de voter le compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat et de se prononcer sur sa conformité avec le compte de gestion établi par le comptable public.

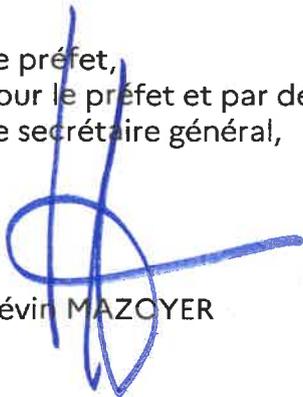
Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr . Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le président de la communauté de communes Agly Fenouillèdes, Monsieur le président du SIAEP Caudiès-Prugnanes-Fenouillet, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le

- 1 OCT. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Kevin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle administratif et
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2020289-001 du 15 octobre 2020
complétant la liste des électeurs au sein du collège des représentants des syndicats de
communes et des syndicats mixte (collège n°5) de la formation plénière de la
commission départementale de la coopération
intercommunale (CDCI)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2020272-0001 du 28 septembre 2020 fixant le nombre total de membres au sein de la formation plénière et de la formation restreinte de la CDCI ainsi que la répartition des sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales et d'EPCI à la suite des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2020272-0002 du 28 septembre 2020 organisant les modalités des élections des représentants des communes, des représentants des EPCI à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la CDCI ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des électeurs au sein du collège n°5 représentant les syndicats de communes et les syndicats mixtes, annexée à l'arrêté préfectoral susvisé n°2020272-0002 du 28 septembre 2020 est complétée du nom des présidents des syndicats mixtes dont l'installation a été repoussée au 25 septembre 2020, et des syndicats mixtes situés en tout ou partie en zone de montagne.

La liste ainsi modifiée est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions des arrêtés susvisés sont sans changement.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr . Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **15 OCT. 2020**

Le préfet,



Etienne STOSKOPF

Liste des électeurs au sein du collège n°5

Représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes

NATURE JURIDIQUE	SYNDICATS DE COMMUNES	NOM DU PRESIDENT	ZONAGE MONTAGNE
SIVOM	SIVM DU FENOUILLEDES	DIAZ Jean-François	zone montagne
SIVOM	SIVM DES DEUX CORBERE	SOLER Gérard	hors zone
SIVOM	SIVM DE LA HAUTE VALLEE DU SEGRE	LEYGUE Laurent	zone montagne
SIVOM	SIVM VALLEE DU CAROL	HUGON Marius	zone montagne
SIVOM	SIVM CAPCIR ET HAUT CONFLENT	GARCIA Michel	zone montagne
SIVOM	SIVM REGION DE MONT LOUIS	SANTANACH Michel	zone montagne
SIVOM	SIVM DES VALLEES DE LA TET ET DE LA ROTJA	JALLAT Jean-Louis	zone montagne
SIVOM	SIVOM DE LA VANERA	RIBELAYGUE Jean- Claude	zone montagne
SIVOM	SIVM DE LA VALLEE DU CADY	ARRO Patrice	zone montagne
SIVOM	SIVM POUR L'EXPLOITATION DU CAMBRE D'AZE	BLANQUE Pierre	zone montagne
SIVU	SIST CERET	BOURDIN Géraldine	zone montagne
SIVU	SIST ARGELES SUR MER	PARRA Antoine	zone montagne
SIVU	SI AEP LES CLUSES LE PERTHUS	THADEE Thierry	zone montagne
SIVU	SI SAUVEGARDE & DEVELOPPEMENT DU MASSIF DES ALBERES	PORTEIX Yves	zone montagne
SIVU	SIVU PAILEBOT MIGUEL CALDENTY	PARRA Antoine	zone montagne
SIVU	SI DU SECTEUR D'INTERVENTION PRIORITAIRE DES ASPRES	SOLER Gérard	zone montagne
SIVU	SI ASSAINISSEMENT DU BASSIN D'ELNE	ROGE Pierre	hors zone
SIVU	SI ASPRESIVOS	BEZIAN Alain	zone montagne
SIVU	SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE RIVESALTES	ORTEGA Françoise	hors zone
SIVU	SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE ST LAURENT SALANQUE	GOT Alain	hors zone
SIVU	SIVU CRECHE INTERCOMMUNALE LES PETITS SALANQUAIS	JORDA Edmond	hors zone
SIVU	SI POUR LA PROMOTION DES LANGUES CATALANE ET OCCITANE	MANZANARES Pere	zone montagne
SIVU	SIVU DE FORCA REAL	SENYARICH Olivier	hors zone
SIVU	SI MAINTENANCE STATION TELEVISION LESQUERDE	FOURCADE Didier	zone montagne
SIVU	SI ASSAINISSEMENT EGAT TARGASSONNE	DE GERONA Maurice	zone montagne
SIVU	SI DU CANAL DE BOHERE	CASSOLY Guy	zone montagne
SIVU	SI AEP BOULETERNERE ST MICHEL DE LLOTES CORBERE CORBERE LES CABANES	SAURIE Jean-Pierre	hors zone
SIVU	SI AEP & ASSAINISSEMENT DU CAMBRE D'AZE	FOURNIER Daniel	zone montagne
SIVU	SI ASSAINISSEMENT & AEP DE LA SOLANE	PALLARES Christian	zone montagne
SIVU	SI REEMISSON TELEVISION EN CERDAGNE CAPCIR	SANNA Laurent	zone montagne
SIVU	SI AEP DE LA HAUTE CERDAGNE	COLL Jackie	zone montagne
SIVU	SI DE VOIRIE D'ILLE SUR TET	BURGHOFFER William	zone montagne
SIVU	SI ABATTOIR CERDAGNE CAPCIR	MARTY Joseph	zone montagne
SIVU	SIST FONT ROMEU ODEILLO VIA	PIERA Martine	zone montagne
SIVU	SI DE LA VALLEE DE LA ROTJA	XIFFRE Jean-Jacques	zone montagne
SIVU	SI DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE CANTON OLETTE	XIFFRE Jean-Jacques	zone montagne
SIVU	SI TOURISTIQUE LLO NAHUJA PALAU DE CERDAGNE VALCEBOLLERE	VILLERET Jean-Luc	zone montagne
SIVU	SIVU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA ROUTE DU LLAR	SOPENA MICHEL	zone montagne
SIVU	SIVU EXPLOITATION PARCS DE STATIONNEMENT DE LA GARE VILLEFRANCHE/VERNET/FUILLA	LABORDE Jean-François	zone montagne
SIVU	SIVU REALISATION STATION EPURATION FORMIGUERES LES ANGLÉS	PETITQUEUX Philippe	zone montagne
SIVU	SI SCOLAIRE ENVEIGT ET LATOUR DE CAROL	BOURGES Dominique	zone montagne
SIVU	SI EXPLOITATION ET AMENAGEMENT STATION FONT ROMEU-P2000	COLL Jackie	zone montagne
SIVU	SIVU ENFANCE JEUNESSE DE LA VALLEE DE LA VANERA	ESTEVA Rose-Marie	zone montagne

Liste des électeurs au sein du collège n°5

Représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes

NATURE JURIDIQUE	SYNDICATS MIXTES	NOM DU PRESIDENT	
SMF	SM DE GESTION ET D'AMENAGEMENT TECH-ALBERES	PUIGNAU Alexandre	zone montagne
SMF	SYNDICAT MIXTE FERME DES ASPRES	VOISIN Thierry	zone montagne
SMF	SYNDICAT MIXTE SCOT LITTORAL SUD	PARRA Antoine	zone montagne
SMF	SI AEP DU VALLESPIR	PLANAS David	zone montagne
SMF	SM DU RIVESALTAIS ET DE L'AGLY	MARTINEZ Théophile	zone montagne
SMF	SYNDICAT AGLY- VERDOUBLE	FERRER Roger	zone montagne
SMF	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES ET D'ELECTRICITE DU PAYS CATALAN (SYDEEL)	MAURY Jean	zone montagne
SMF	SYDETOM	ROIG Fernand	zone montagne
SMF	SYNDICAT MIXTE SCOT PLAINE DU ROUSSILLON	BILLES Jean-Paul	zone montagne
SMF	SYNDICAT MIXTE DU TRAIN ROUGE – TRAIN TOURISTIQUE DU PAYS CATHARE ET DU FENOUILLEDES		zone montagne
SMF	SYNDICAT MIXTE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)	REMEDI Bernard	zone montagne
SMF	SYNDICAT MIXTE DE LA TET BASSIN VERSANT	PARRAT Pierre	zone montagne
SMF	SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE LEUCATE LE BARCARES	FERRAND Alain	hors zone
SMF	SM DES BASSINS VERSANTS DU REART, DE SES AFFLUENTS ET DE L'ETANG DE CANET SAINT NAZAIRE	RALLO François	zone montagne
SMF	SM BASSIN VERSANT DE L'AGLY	MARTINEZ Théophile	zone montagne
SMF	SYNDICAT MIXTE DE LA DESIX	BOYER Alain	zone montagne
SMF	SYNDICAT MIXTE TRAITEMENT DES EAUX USEES DANS LA STATION INTERNATIONALE DE PUIGCERDA	MEYA Jean-Marc	zone montagne
SMF	SM COLLECTE OM FONT ROMEU ODEILLO VIA	GARRABE-POUGET Jeannine	zone montagne
SMF	SIVU DU CONFLENT	DELCOR Yves	zone montagne
SMO	SYNDICAT MIXTE AUTOPORT DU BOULOU	GARRABE Robert	zone montagne
SMO	UDSIS	MALHERBE Hermeline	zone montagne
SMO	SYNDICAT MIXTE LOGISTIQUE OCCITANIE PYRENEES MEDITERRANEE	ROQUE JEAN	hors zone
SMO	SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PEDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRENEES-MEDITERRANEE	RAYNAUD Robert	hors zone
SMO	SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION ET LA GESTION DES NAPPES SOUTERRAINES DE LA PLAINE DU ROUSSILLON	MALHERBE Hermeline	zone montagne
SMO	SYNDICAT MIXTE CANIGO GRAND SITE	NEUVILLE Ségolène	zone montagne
SMO	SYNDICAT MIXTE PARC NATUREL REGIONAL PYRENEES CATALANES	MALHERBE Hermeline	zone montagne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle administratif et
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2020300-0001 du 26 octobre 2020
autorisant l'adhésion de la commune d'Amélie-Les-Bains-Palalda
au syndicat intercommunal pour la promotion des langues catalane et occitane
(SIOCCAT).**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU les articles L.5211-18, et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2012 portant création du syndicat pour la promotion des langues catalane et occitane modifié;

VU la délibération du 31 août 2020 du conseil municipal d'Amélie-les-Bains-Palalda sollicitant à l'unanimité l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal pour la promotion des langues catalane et occitane ;

VU la délibération du 6 octobre 2020 du comité syndical du syndicat intercommunal pour la promotion des langues catalane et occitane approuvant à l'unanimité la demande d'adhésion de la commune d'Amélie-Les-Bains-Palalda au groupement;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article 13 des statuts du syndicat sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'adhésion de la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda au syndicat intercommunal pour la promotion des langues catalane et occitane est autorisée.

Article 2 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr . Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les sous-préfets de Prades et de Céret, le président du syndicat intercommunal pour la promotion des langues catalane et occitane, les maires des communes membres ainsi que la directrice départementale des finances publiques par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **26 OCT. 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle administratif et
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2020304-0001 du 30 octobre 2020
autorisant le transfert de la compétence optionnelle
« Eclairage public et éclairage extérieur » par les communes d'Eyne et de Millas
au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU les articles L.5212-16, L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1995 portant création du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66), modifié ;

VU les délibérations du conseil municipal d'Eyne (le 7 juillet 2020) et du conseil municipal de Millas (le 29 juillet 2020) approuvant le transfert au SYDEEL 66 de la compétence optionnelle « Eclairage public et éclairage extérieur » ;

VU la délibération du 19 octobre 2020 du comité syndical du SYDEEL 66 approuvant l'intégration de des communes d'Eyne et de Millas à la compétence susvisée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité fixées par l'article 6 des statuts du syndicat sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le transfert au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), par les communes d'Eyne et Millas, de la compétence optionnelle « Eclairage public et éclairage extérieur » est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2021.

La liste des communes ayant transféré cette compétence au SYDEEL66 demeurera annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan, le président de la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole, les maires des communes membres ainsi que la directrice départementale des finances publiques par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **30 OCT. 2020**

Le préfet,



Etienne STOSKOPF

ANNEXE : Liste des communes ayant transféré au SYDEEL la compétence optionnelle
« Eclairage public et éclairage extérieur- Investissement et fonctionnement »

Angoustrine Villeneuve-Les-Escalades Arboussols Ayguatebia-Talau Banyuls-dels-Aspres Bouleternère Caixas Campôme Canaveilles Casefabre Casteil Castelnou Catllar Caudiès-de-Conflent Caudiès-de-Fenouillèdes Codalet Conat Corbère Corbère-les-Cabanes Corneilla-la-Rivière Egat Enveitg Espira-de-Conflent Estoher Err Escaro Eus Eyne Fillols Finestret Fontrabieuse Formiguères Joch La Llagonne Lesquerde PMMCU en représentation-substitution de Llupia (à l'exception des installations sportives et de mise en lumière) Matemale Maury	Millas Molitg-les-Bains Montalba-le-Château Montauriol Montferrer Mosset Néfiach Olette Osséja Porté-Puymorens Prunet-et-Belpuig Puyvalador Py Réal Reynès Ria-Sirach Rigarda Rodès Sahorre Saint-Feliu-d'Amont Saint-Michel-de-Llotes Saint-Paul-de-Fenouillet Sansa Souanyas-Marians Sournia Tarérach Taulis Taurinya Terrats Thuès-entre-Valls Trévillach Ur Urbanya Valmanya Vinça Vira Villefranche-de-Conflent Vivès
--	--

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le ... **3.0. OCT. 2020**



Pour le Préfet, par délégation,
pour le chef de bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'autorité municipale
rattachée, chef de bureau administratif

Isabelle FERRON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2020283-0001

portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisitions d'immeubles en vue de la dynamisation et du développement du commerce de la rue des Augustins et de ses abords immédiats sur le territoire de la commune de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019297-0001 du 24 octobre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisitions d'immeubles en vue de la dynamisation et du développement du commerce de la rue des Augustins et de ses abords immédiats sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019297-0001 du 24 octobre 2019 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Perpignan, durant 19 jours consécutifs du 25 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus ;
- VU** l'avis favorable de monsieur Jacques ZOCCHETTO, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** la délibération du 7 février 2020 du conseil municipal de Perpignan sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisitions d'immeubles en vue de la dynamisation et du développement du commerce de la rue des Augustins et de ses abords immédiats sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : La commune de Perpignan est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : *Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours »..

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Fait à Perpignan, le **- 9 OCT. 2020**

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme et de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE 2020-293-0001 du 19 octobre 2020
modifiant l'arrêté n°2018299-0002 du 26 octobre 2018 modifié portant
renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS) du dépôt
d'explosifs exploité par la société TITANOBEL à Opoul-Périllos**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1986 autorisant la création et l'exploitation d'un dépôt permanent d'explosifs de 1^{ère} catégorie et un dépôt de détonateurs de 2^{ème} catégorie sur le territoire de la commune d'Opoul-Périllos par la société NOBEL EXPLOSIFS France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4571/2005 du 29 novembre 2005 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'explosifs d'Opoul-Périllos ;

VU l'arrêté n°2018299-0002 du 26 octobre 2018 modifié portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS) du dépôt d'explosifs de la société Titanobel à Opoul-Périllos ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Salses-le-Château du 1^{er} juillet 2020 ;

VU la délibération du conseil de communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine du 27 juillet 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Opoul-Périllos du 5 octobre 2020;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2018299-0002 du 26 octobre 2018 portant renouvellement de la commission de suivi de site du dépôt Titanobel à Opoul-Périllos est modifié comme suit :

2 - Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

Collectivité	Titulaire	Suppléant
Commune d'Opoul-Périllos	M. Freddy DESCHAUX-BEAUME	M. Daniel DROUILLARD
Commune de Salses-le- Château	M. Jean-Michel GIBERT	M. Bernard LOUBIE
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine	M. Philippe CAMPS	M. Philippe FOURCADE
Conseil départemental	M. Charles CHIVILO, conseiller départemental	Mme Martine ROLLAND conseillère départementale

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Perpignan, le **19** OCT. 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Perpignan, le 19 octobre 2020

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2020293-0002

portant enregistrement pour l'exploitation par la société SARL PATRICK TUBERT d'une installation de transit de digestats liquides sur le territoire de la commune de ELNE

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la demande déposée le 28/05/2019 et complétée le 21/01/2020 par la SARL PATRICK TUBERT à Elne ayant pour l'objet la création d'une installation de transit de digestats liquides provenant du méthaniseur de Perpignan sur sa plateforme biomasse située au lieu-dit « Sacré-Cœur » à Elne ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020154-001 du 02/06/2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation entre le 01/07/2020 et le 29/07/2020 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Montescot ;

VU le certificat d'urbanisme délivré par la commune de Elne le 06/01/2020 concluant que l'opération est réalisable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020261-0002 du 17/09/2020 prolongeant jusqu'au 03/11/2020 le délai d'instruction de la demande d'enregistrement de la société PATRICK TUBERT ;

VU le rapport du 22/09/2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter les mesures présentées dans sa demande ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que l'importance des adaptations sollicitées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables, ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant qu'en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet répond à la réglementation applicable et ne nécessite pas des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées.

Considérant de ce fait et suivant les dispositions de l'article R. 512-46-17, qu'il n'est pas nécessaire de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL PARTICK TUBERT, dont le siège social est situé Route de Bages 66200 à Elne, faisant l'objet de la demande susvisée du 28/05/2019 et complétée le 21/01/2020 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la commune de ELNE (66200), lieux-dit « Sacré Cœur », sur la parcelle cadastrée détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ (E)	Digestats liquides : 4 950 m ³	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcellaire	Surface cadastrale	Surface projet
Elné	Sacré Cœur	BK	152	19 138 m ²	19 138 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28/05/2019 et complétée le 21/01/2020. En particulier :

- L'ensemble de l'établissement est clôturé et ceinturé de merlons végétalisés ou arborés
- Les capacités de transit de digestats liquides sont constituées par des citernes souples destinées au stockage de produits issus de fermentations ;
- Les capacités sont disposées au sein d'une même rétention commune développant un volume total de 8 800 m³. L'exploitant doit pouvoir justifier de la capacité de la cuvette de rétention ;
- Le fond et les flancs de la rétention sont rendus imperméables au moyen d'une géomembrane en lais soudés;
- Un géotextile est posé préalablement sous la membrane afin de protéger celle-ci ;
- La pose de la géomembrane fait l'objet de contrôles au niveau des soudures : essais mécaniques (tensiomètre) et essais d'étanchéité;
- La réception et la mise en place de la membrane d'étanchéité, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport établi par un organisme tiers indépendant;

- La zone de dépotage des citernes est revêtue (plateforme béton), placée en amont hydraulique de la rétention et raccordée à la géomembrane. Les éventuels petits écoulements sont récupérés via le profilage en pointe diamant de la dalle béton dans un regard aveugle central qui sera régulièrement vidangé. Compte tenu de la topographie, tout écoulement plus important survenant dans cette zone de dépotage est récupéré au sein de la rétention;
- Un muret en béton-armé assure une protection renforcée des points de raccordement aux citernes.
- Les eaux de pluie sont évacuées de la rétention par pompage;
- Seuls les employés formés de la société PATRICK TUBERT sont autorisés à intervenir sur les installations. Des consignes spécifiques sont rédigées, notamment: (consigne de dépotage (chargement/déchargement), consigne en cas d'épanchement accidentel notable, consigne en cas de fuite constatée d'une citerne ou d'un équipement associé, consigne de vidange de la rétention).

Les installations respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

ARTICLE 1.4.2. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables.

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par l'arrêté ministériel listé ci-dessus est effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

Article R.512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

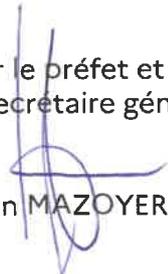
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune d'Elne, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Kevin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

Service des élections

Affaire suivie par : SL

Tél : 04 68 51 66 17

Fax : 04 68 35 59 11

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 – 297 – 0001 du 23 octobre 2020
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales dans la commune de Serralongue**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code électoral, notamment l'article L. 19, relatif à la composition de la commission de contrôle des listes électorales, et les articles R.7 à R.11 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-237-0001 du 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Kevin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU la proposition du maire de la commune de Serralongue ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les membres de la commission de contrôle, chargée de la régularité des listes électorales, sont désignés ci-dessous, suite à l'installation du nouveau conseil municipal issu des dernières élections municipales et communautaires 2020 ;

- Mme Nadia GUYAUX, conseillère municipale,
- Mme Severine ROUSTANY, suppléante du conseil municipal
- M. Jacques MARQUES, délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- M. Claude CAUSSE, délégué du tribunal désigné par le président du tribunal judiciaire de Perpignan ;

Article 2 : la liste de la commission de contrôle actualisée est jointe au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune Serralongue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **23 OCT. 2020**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANION DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléants	Délégué du tribunal	Délégué du Tribunal suppléant
CADVAS	CERET	Canton 1 - Les Aspres	AUSSETE Nadia	HERBERT Raphaëlle	HETZ Jean-Jacques	TALABERT Lucile		
CALMETTES	CERET	Canton 1 - Les Aspres	RASSILLON Jean	TONQUES David	Neant	Neant	Neant	Neant
CAMELAS	CERET	Canton 1 - Les Aspres	MODAT Pierre		ALIBOUX née BONNAQUE Marie-Hélène CATHALA Mireille		CERASO Grégoire	
CANTILLON	CERET	Canton 1 - Les Aspres	MANMONT Hubert				SANNIER GALT Dominique	
LAURO	CERET	Canton 1 - Les Aspres	MARTIN née OLIVIERES Sylvie	RODRIGUEZ François	DOUGNAC Jacques	CREPEL Michel/AZAIS Patricia	LOISEAU Thérèse	
MONTAUBRIOL	CERET	Canton 1 - Les Aspres	BANTUE Mireille	en attente	en attente	en attente	en attente	en attente
ONS	CERET	Canton 1 - Les Aspres	VILAVESE	PRONS Georges	Neant	Neant	Neant	Neant
PASSA	CERET	Canton 1 - Les Aspres	VERGNOLE Nathalie		TRUCHOT Micheline		DAVROUX Séverine	
STEE (OU) CARRIE DE LA COMMANDEURIE	CERET	Canton 1 - Les Aspres	HOUBREY Emile	Neant	MORALLES Maria	Neant	Neant	Neant
THEBASTS	CERET	Canton 1 - Les Aspres	NIHNI née ENVAL Eliane	Neant	BONET née FACI Pauline	Neant	Neant	Neant
TORJOURS	CERET	Canton 1 - Les Aspres	CHAROTTE Jacky	MOTTU Christiane	MARTINS Bruno		DI TRENZ Gilbert	
MASTIOL (L'AN)	CERET	Canton 2 - Le Cernigon	PASQUIER née BOULLET Karine	CHARLIN Julie	BAULS Roger	BREUGNOT Dominique	TUBERT née LAONA Marguerite	
FORSNAY	CERET	Canton 2 - Le Cernigon	CADAVAT Emile	en attente	en attente	en attente	en attente	en attente
FOUSTOLOS	CERET	Canton 2 - Le Cernigon	GARRIGOU Michel	Neant	HETS Marine	Neant	Neant	Neant
LAMANERE	CERET	Canton 2 - Le Cernigon	FIGA Georges	DÉMOULIN Perrine	WOOD Absarim		PAGES Michel	
MONTBOLO	CERET	Canton 2 - Le Cernigon	PADROSA née ICJESIAS Martine		DANTRAS Paul	GUILLEMAND Christian COLAS Hervé	RUS André	
MONTERRIER	CERET	Canton 2 - Le Cernigon	CASALS Jean-Jacques		GONZALES Grégoire		BAILLS Nicolas	
STARSAL	CERET	Canton 2 - Le Cernigon	VIELLEONNEUR Hugonnie	BONNETOY David	DILLACRESTE Manon	Neant	Neant	Neant
SEKRALONGUE	CERET	Canton 2 - Le Cernigon	CAVALX Nadia	ROUSTANY Severine	MARQUES Jacques	Neant	CAUSSE Claude	Neant
PELLETT	CERET	Canton 2 - Le Cernigon	HOFFEL Jean-Luc	DUREAU Isabelle	RONCA Paul	THOMAS née WILHER Auréli	Neant	Neant
JAMES	CERET	Canton 3 - Le Cernigon	CAVILLAVANT	HUBER Wilfried	MEUSYOT Jeanne	COLI Catherine	Neant	Neant
TECHULE	CERET	Canton 2 - Le Cernigon	DILLARD Bernard	Neant	PIRE Mikosie	LEBONEL Victoria	Neant	Neant
ALBERTEL	CERET	Canton 17 - Valléespr - Albères	GARROUX Jeanne	TUBERT François	COTTAIRE	SANTIBERES Sylvie	Neant	Neant
CLUSES (les)	CERET	Canton 17 - Valléespr - Albères	MERUDEX Laurent		HEIMMER Roger		MICHAUD Lionel	
PERTHUIS (LE)	CERET	Canton 17 - Valléespr - Albères	PLANAS Florian	TAULERA Pauline	CASTELLO Eliane		PUJGAL Serge	
VIVENS	CERET	Canton 17 - Valléespr - Albères	BOTTIN Quentin	Neant	Neant	Neant	Neant	Neant

arrondissement CERET



Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PREF/DCL/BRGE n° 2020 294-0002 du 20 octobre 2020
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Société
d'Exploitation des Etablissements RIU à Rivesaltes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Maryse RIU représentant la Société d'Exploitation des Etablissements RIU, sise 18 avenue de la Mourère – 66600 RIVESALTES;

Considérant . que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : La Société d'Exploitation des Etablissements RIU, sise 18 avenue de la Mourère – 66600 RIVESALTES, représentée par Mme Maryse RIU, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- > transport de corps avant et après mise en bière (sous-traitance),
 - > organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- > fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
 - > gestion et utilisation de chambres funéraires (contrôle avant le 04/09/2023)
 - > fourniture des corbillards et voitures de deuils (sous-traitance).
 - > fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance),

.../...

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui a été attribué par le référentiel des opérateurs funéraires est le n°**20-66-0129** (n° local 20-66-2-78).

Article 3 : La présente habilitation est valide **5 ans**,

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

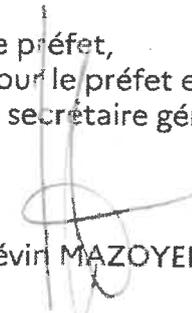
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier)).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de la commune de Rivesaltes, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 20 octobre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kevin MAZOYER



Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PREF/DCL/BRGE n° 2020301-0003 du 27 octobre 2020
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de la SARL
« Pompes Funèbres Pideil », pour l'établissement
secondaire sis à Cabestany.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Fabrice PIDEIL représentant la SARL « Pompes Funèbres Pideil », pour l'établissement secondaire sis 15 place de l'Hôtel de Ville - 66330 CABESTANY ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : La SARL « Pompes Funèbres Pideil », pour l'établissement secondaire sis 15 place de l'Hôtel de Ville- 66330 CABESTANY, représentée par M. Fabrice PIDEIL est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- > transport de corps avant et après mise en bière,
- > organisation des obsèques,
- > fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- > fourniture des corbillards et voitures de deuils .
- > fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance),

.../...

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui a été attribué par le référentiel des opérateurs funéraires est le **20-66-0099** (l'ancien n° local est le 20-66-2-133).

Article 3 : La présente habilitation est valide **5 ans**.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de la commune de Cabestany, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 27 octobre 2020

Le préfet,



Étienne STOSKOPF



Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PREF/DCL/BRGE n° 2020 295-0001 du 21 octobre 2020
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement
de M. Mohamed-Islam ZOHRET-BOUHALOUAN
à l'enseigne « Pompes Funèbres Musulmanes
AL- BAYYINAH », sis à PERPIGNAN

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Mohamed-Islam ZOHRET-BOUHALOUAN représentant l'établissement à l'enseigne « Pompes Funèbres Musulmanes AL- BAYYINAH », sis 4 rue d'Anglade d'Oms – 66000 Perpignan;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : L'établissement à l'enseigne « Pompes Funèbres Musulmanes AL- BAYYINAH », sis 4 rue d'Anglade d'Oms - 66000 Perpignan, représenté par M. Mohamed-Islam ZOHRET-BOUHALOUAN, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil, fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le **20-66-0159** (n° local 20-66-2-215).

Article 3 : La présente habilitation est valide **5 ans**.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

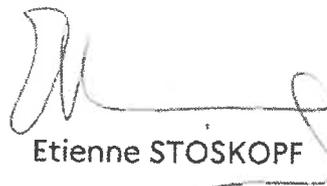
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Perpignan (6 rue Pitot – 34000 Montpellier)).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de la commune de Perpignan, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 21 octobre 2020

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

Service des élections

Affaire suivie par : NR

Tél : 04 68 51 66 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 303-0001 du 30 octobre 2020 portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 2020 301-0001 du 27 octobre 2020 et portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint-Paul de Fenouillet

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code électoral, notamment l'article L. 19, relatif à la composition de la commission de contrôle des listes électorales, et les articles R.7 à R.11 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le jugement du tribunal administratif de Montpellier, en date du 24 septembre 2020, annulant les élections des conseillers municipaux de la commune de Saint Paul de Fenouillet ;

VU l'arrêté n° 2020-301-2020 304-001 du 30 octobre 2020 portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 2020 301-001 du 27 octobre 2020 et instituant une délégation spéciale chargée d'administrer la commune de Saint-Paul de Fenouillet, conformément aux dispositions des articles L. 2121-35 à L. 2121-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la proposition du maire de Saint-Paul de Fenouillet ;

VU la désignation du représentant du délégué de l'administration par le préfet ;

VU la désignation du représentant par le tribunal judiciaire de Perpignan, près de la cour d'appel de Montpellier ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Saint-Paul de Fenouillet, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, selon les dispositions prévues au 3° du IV et du 2° du VII de l'article L. 19 du code électoral qui prévoit une composition exceptionnelle constituée selon les mêmes modalités que celles prévues dans les communes de moins de 1 000 habitants, en prenant en compte la délégation spéciale installée, à la date du 4 novembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2020-301- 0001 du 27 octobre 2020 est retiré.

Article 2 : les membres de la commission de contrôle, chargée de la régularité des listes électorales, sont désignés ci-dessous, et ce jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal issu des prochaines élections municipales et communautaires partielles, programmées sur la commune de Saint-Paul de Fenouillet :

- M. le président de la délégation spéciale installée à la date du 4 novembre 2020, ou à défaut, d'un de ses membres ;
- M. Fernand CERVERA, délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- M. André Marius BLANC, délégué du tribunal désigné par le président du tribunal judiciaire de Perpignan.

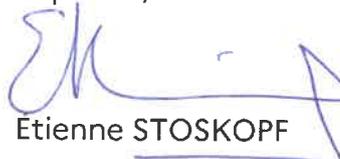
Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune Saint-Paul de Fenouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 30 octobre 2020

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PREF/DCL/BRGE n° 2020301-0002 du 27 octobre 2020
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de la SARL
« Pompes Funèbres Pideil », pour l'établissement
principal sis à Saint-Cyprien.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Fabrice PIDEIL représentant la SARL « Pompes Funèbres Pideil », pour l'établissement principal sis 1 avenue de Lattre de Tassigny – 66750 SAINT-CYPRIEN;

Considérant . que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : La SARL « Pompes Funèbres Pideil », pour l'établissement principal sis 1 avenue de Lattre de Tassigny – 66750 SAINT-CYPRIEN, représentée par M. Fabrice PIDEIL est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- > transport de corps avant et après mise en bière,
- > organisation des obsèques,
- > soins de conservation (sous-traitance)
- > fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- > gestion et utilisation de chambres funéraires (la roseraie jusqu'au 28/02/2025)
- > fourniture des corbillards et voitures de deuil .
- > fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance),

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui a été attribué par le référentiel des opérateurs funéraires est le **20-66-0098** (n° local est le 20-66-2-27).

Article 3 : La présente habilitation est valide **5 ans**.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

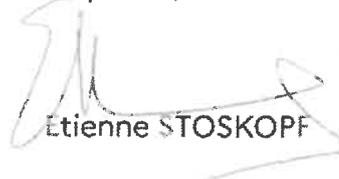
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot - 34000 Montpellier).

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de la commune de Saint-Cyprien, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 27 octobre 2020

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-293-0001

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-189-0020 du 27/10/2015 autorisant Monsieur Ludovic ROSCAMP à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé LUDO FORMATIONS à 11 avenue des Pyrénées - Villemolaque sous le numéro E 15 066 0012 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Ludovic ROSCAMP, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur Ludovic ROSCAMP est autorisé à exploiter sous le n° **E 15 066 0012 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé LUDO FORMATIONS et situé 11 avenue des Pyrénées à Villemolaque.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM/A1/A2/A, B/B1/AM quadri léger, AAC, .**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : en cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

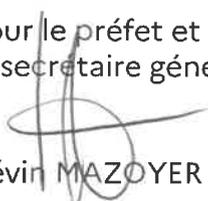
Article 10 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le *19 octobre 2020*

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 – 279-0001- du 05 OCT. 2020
portant convocation du collège électoral du tribunal
de commerce de Perpignan
en vue de procéder au renouvellement partiel de ses membres

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de commerce ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU le décret n°2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel de l'organisation de l'élection annuelle 2020 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L. 723-11 du code de commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le collège électoral du tribunal de commerce de Perpignan est convoqué conformément aux dispositions de l'article R. 723-7 du code de commerce aux fins de procéder à l'élection de 7 juges consulaires dont les postes sont à pourvoir.

Article 2 : Seuls les candidats ayant souscrit une déclaration de candidature conforme aux dispositions de l'article R. 723-6 du code de commerce sont éligibles.

Les déclarations de candidature seront reçues, dès publication du présent arrêté, à la préfecture des Pyrénées-Orientales située à l'Hôtel d'Ortaffa, rue Lazare Escarguel à Perpignan, tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 14h15 à 17h30, jusqu'au mercredi 28 octobre 2020 18h00.

Les déclarations de candidature seront prises sur rendez-vous auprès du service des élections, à pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr / 04.68.51.66.17/18

Article 3 : L'élection se déroulera sur la base de la liste électorale arrêtée par la commission prévue à l'article L. 723-3 du code de commerce.

En application des articles R. 723-7 et R. 723-10 du code de commerce, le matériel électoral sera transmis par les services préfectoraux aux électeurs concernés au plus tard douze jours avant la date du premier tour de scrutin.

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes. À cet effet, ils devront remettre leurs bulletins à la commission d'organisation des élections située au greffe du tribunal de commerce 4, rue André Bosch 66000 Perpignan avant le jeudi 29 octobre 2020, 17h00.

Le scrutin se déroulera uniquement par correspondance. Les plis contenant le vote des électeurs devront parvenir à la préfecture avant le lundi 16 novembre 2020, à 18 heures.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu le mardi 17 novembre 2020 à 17 heures au tribunal de commerce, situé 4 rue André Bosch à Perpignan.

Article 4 : Conformément aux articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce, une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, assisté de deux juges d'instance, tous trois désignés par le Premier président près la Cour d'Appel de Montpellier, est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de la proclamation des résultats.

Le secrétariat de cette instance est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 5 : L'élection aura lieu conformément aux dispositions de l'article L. 723-10 du code de commerce. Dans l'hypothèse où tous les sièges ne seraient pas pourvus au premier tour, le collège électoral sera convoqué de droit pour un second tour de scrutin. Les électeurs devront envoyer l'enveloppe contenant leur vote avant le vendredi 27 novembre 2020, à 18 heures.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes en cas de second tour se tiendront le lundi 30 novembre 2020 à 17 heures dans les mêmes conditions que lors du premier tour.

Les juges sont élus pour deux ans lors de leur première élection et pour quatre ans lors des élections suivantes.

Article 6 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales en application des dispositions des articles R. 723-24 et suivants du code de commerce.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et à la proclamation des résultats, Monsieur le président du tribunal de commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à tous les membres du collège électoral.

Fait à Perpignan, le

Le **préfet** Parde Prél et par délégation.
Le Secrétaire Général

Kevin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Dossier suivi par : Danièle ESTELA
Tél : 04.68.51.66.42
Mèl : pref-guichet-polgen@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Monsieur,

Conformément au code général des collectivités territoriales, vous avez sollicité le renouvellement d'une habilitation pour l'exercice des prestations de service extérieur de pompes funèbres pour votre établissement sis à Canohès 66680 13 rue de la couloumine - ZA Actipole.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, mon arrêté de ce jour ainsi que les attestations correspondantes, vous octroyant sur le référentiel des opérateurs funéraires le numéro **20-66-0104** (n° local 20-66-2-17) pour une durée de **5 ans**.

Je vous demande de me tenir informé de toutes décisions tendant à modifier l'un des critères qui ont permis l'octroi de cette habilitation (*dénomination de l'entreprise, forme juridique, siège, changement de dirigeant, etc.*), et ce dans un délai de deux mois. En effet, tout changement doit faire l'objet d'une modification de l'arrêté. Je vous précise en outre qu'un établissement secondaire doit détenir une habilitation dans les mêmes conditions qu'un établissement principal.

Cette habilitation est délivrée pour une période déterminée. Toute demande de renouvellement devra être déposée en mes services **au minimum deux mois préalablement à l'expiration de ce délai**. D'autre part, je vous rappelle que l'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs invoqués à l'article 4 du présent arrêté.

Par ailleurs, il me semble utile de vous rappeler les obligations qui s'imposent à vous en matière d'informations délivrées aux familles, en ce qui concerne **la transparence des prix pratiqués**. Cette information revêt en effet une importance particulière, les familles confrontées à un deuil devant organiser les funérailles dans des délais très brefs.

M. Jean-Marc AUBERT
13 rue de la couloumine
ZA Actipole
66680 CANOHES

.../...

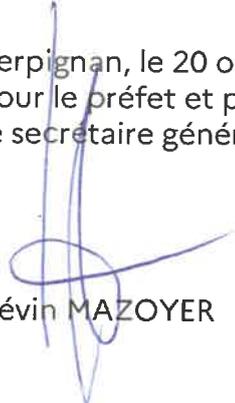
La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a instauré un modèle de devis pour les prestations funéraires. Défini précisément par l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations funéraires fournies par les opérateurs funéraires, entré en vigueur le 1er janvier 2011, ce modèle a instauré une terminologie commune obligatoire de nature à faciliter les comparaisons, par les familles des tarifs pratiqués par les opérateurs de pompes funèbres.

Ces dispositions garantissent la transparence des pratiques commerciales du secteur et je serai donc amené à tenir le plus grand compte des manquements qui pourraient m'être signalés en la matière, notamment en termes de maintien des habilitations.

Enfin, vous voudrez bien vous conformer aux prescriptions de l'article L 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi du 16 février 2015.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Perpignan, le 20 octobre 2020
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Kévin MAZOYER



Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PREF/DCL/BRGE n° 2020 294-0001 du 20 octobre 2020
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire et modifiant les prestations de service extérieur
de pompes funèbres de l'établissement de M. Jean-Marc AUBERT
à l'enseigne « AUBERT MENUISERIE BOIS » sis à Canohès.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire et de modification des prestations de service extérieur de pompes funèbres formulée par M. Jean-Marc AUBERT représentant l'établissement à l'enseigne « AUBERT MENUISERIE BOIS » sis 13 rue de la couloumine - ZA Actipole - 66680 Canohès ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : L'établissement à l'enseigne « AUBERT MENUISERIE BOIS » sis à Canohès, 13 rue de la couloumine - ZA Actipole à Canohès, représenté par M. Jean-Marc AUBERT, est habilité pour exercer , sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (sous-traitance),
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuils (sous-traitance)
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance),

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **20-66-0104** (n° local 20-66-2-17).

Article 3 : La présente habilitation est valide 5 ans ;

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Perpignan (6 rue Pitot – 34000 Montpellier)). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Canohès, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 20 octobre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Dossier suivi par : Danièle ESTELA
Tél : 04.68.51.66.42
Mèl : pref-guichet-polgen@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

ATTESTE

Que l'entreprise de M. Jean-Marc AUBERT à l'enseigne « AUBERT MENUISERIE BOIS », sise 13 rue de la Couloumine ZA Actipole 66680 CANOHES, est habilitée pour exercer dans le domaine funéraire, les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance)
- organisation des obsèques
- soins de conservation (en sous traitance),
- fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillard et voiture de deuil (en sous-traitance)
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ,

Cette habilitation numéro **20-66-0104** sur le référentiel des opérateurs funéraires (n° local 20-66-2-17) est délivrée pour **5 ans**.

Perpignan, le 20 octobre 2020
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 288-001

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-189-0018 du 09/10/2015 autorisant Madame LLOBERES à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé Auto Ecole CASTILLET LE BOULOU à 88 avenue du Général de Gaulle - LE BOULOU sous le numéro E 10 066 0051 0 ;

Considérant la demande présentée par Madame Carole LLOBERES, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Madame Carole LLOBERES est autorisée à exploiter sous le n° **E 10 066 0051 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école CASTILLET LE BOULOU et situé 88 avenue du Général de Gaulle à LE BOULOU.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B/B1/AM quadri léger, AAC, .**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : en cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le *14 octobre 2020*

le préfet,


Etienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2020-260-0001 portant attribution d'une subvention d'un montant de 650,00 € à l'Association d'Insertion du Canton d'Olette

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2020;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 16 septembre 2020 attribuant une subvention de 650,00 € à l'Association d'Insertion du Canton d'Olette au titre du PDASR 2020;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTÉ :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 650,00 € (six cent cinquante euros) est accordée à l'Association d'Insertion du Canton d'Olette pour son action de prévention :

- L'insertion se mobilise à la sécurité routière

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Association d'Insertion du Canton d'Olette
Maison du Haut Conflent
Esplanade de la Gare
66360 OLETTE

N° SIRET : 445 108 350 000 15

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : AICO ASD
Banque : Crédit Agricole
Code Banque : 14106 00006
Compte et clé : 18904572000 33

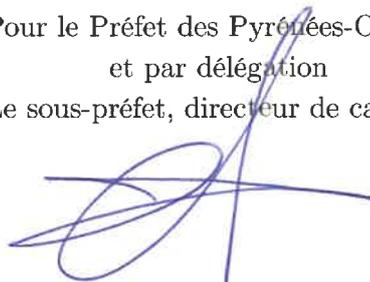
La subvention sera versée en totalité dans le mois suivant sa notification.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **16 SEP. 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2020-260-0002

portant attribution d'une subvention d'un montant de 300,00 €
au CEMEA Occitanie

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2020;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 16 septembre 2020 attribuant une subvention de 300,00 € au CEMEA Occitanie au titre du PDASR 2020;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTÉ :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 300,00 € (trois cents euros) est accordée au CEMEA Occitanie pour son action de prévention :

. La vie est une route

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : CEMEA Occitanie
7 avenue des Palmiers
66000 PERPIGNAN

N° SIRET : 335 130 043 000 29

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : ASS CEMEA
Banque : Banque Populaire du Sud
Code Banque : 16607 00255
Compte et clé : 09201681011 69

La subvention sera versée en totalité dans le mois suivant sa notification.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 16 SEP. 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2020-260-0003
portant attribution d'une subvention d'un montant de 675,00 €
au Club des Jeunes de la Mairie de Rivesaltes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2020;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 16 septembre 2020 attribuant une subvention de 675,00 € au Club des Jeunes de la Mairie de Rivesaltes au titre du PDASR 2020;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTÉ :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 675,00 € (six cent soixante quinze euros) est accordée au Club des Jeunes de la Mairie de Rivesaltes pour son action de prévention :

- Journée de sensibilisation à la sécurité routière au Club des Jeunes de Rivesaltes

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Mairie de Rivesaltes
Place de l'Europe
BP 102
66600 RIVESALTES

N° SIRET : 216 601 641 00014

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de Rivesaltes
Banque : Banque de France
Code Banque : 30001 00631
Compte et clé : D6670000000 85

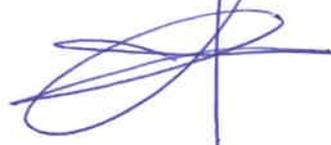
La subvention sera versée en totalité dans le mois suivant sa notification.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **16 SEP. 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2020-260-0004
portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 000,00 €
au Club Cycliste Le Boulou

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2020;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 16 septembre 2020 attribuant une subvention de 1 000,00 € au Club Cycliste Le Boulou au titre du PDASR 2020;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTÉ :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 000,00 € (mille euros) est accordée au Club Cycliste Le Boulou pour ses actions de prévention :

- . Apprentissage de la pratique du vélo en sécurité en milieu urbain
- . Sécurisation des parcours des courses cyclistes

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Club Cycliste Le Boulou
Maison du Gardien Complexe des Echards
1 avenue du stade
66160 LE BOULOU

N° SIRET : 481 369 965 000 27

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Club Cycliste Le Boulou
Banque : CR Sud Méditerranée
Code Banque : 17106 00010
Compte et clé : 185 335 58 000 50

La subvention sera versée en totalité dans le mois suivant sa notification.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **16 SEP. 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2020-260-0005

portant attribution d'une subvention d'un montant de 500,00 €
au Collège Jean Amade de Céret

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2020;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 16 septembre 2020 attribuant une subvention de 500,00 € au Collège Jean Amade de Céret au titre du PDASR 2020;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTÉ :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 500,00 € (cinq cents euros) est accordée au Collège Jean Amade de Céret pour son action de prévention :

. Prévention et sécurité routière

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Collège Jean Amade
31 avenue Michel Sageloli
66400 CERET

N° SIRET : 196 606 016 000 18

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Collège Jean Amade
Banque : Trésor Public
Code Banque : 10071 66000
Compte et clé : 0000100747 32

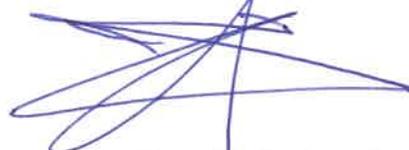
La subvention sera versée en totalité dans le mois suivant sa notification.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **16 SEP. 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2020-260-0006

portant attribution d'une subvention d'un montant de 600,00 €
à la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2020;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 16 septembre 2020 attribuant une subvention de 600,00 € à la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC) au titre du PDASR 2020;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTÉ :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 600,00 € (six cent euros) est accordée à la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC) pour ses actions de prévention :

- . Perfectionnement à la conduite des deux-roues motorisés
- . Secourisme adapté aux deux-roues motorisés

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Fédération Française des Motards en Colère (FFMC 66)
7 rue Simon Bonafos
66600 RIVESALTES

N° SIRET : 481 872 430 000 22

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : FFMC 66
Banque : Banque Courtois
Code Banque : 10268 02523
Compte et clé : 16006200200 10

La subvention sera versée en totalité dans le mois suivant sa notification.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **16 SEP. 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2020-260-0007

portant attribution d'une subvention d'un montant de 750,00 €

à Junior Association « Solidarité Jeunesse Hippolytaine » - Point Jeunes – Mairie de St Hippolyte

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2020;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 16 septembre 2020 attribuant une subvention de 750,00 € à Junior Association « Solidarité Jeunesse Hippolytaine » - Point Jeunes – Mairie de St Hippolyte au titre du PDASR 2020;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTÉ :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 750,00 € (sept cent cinquante euros) est accordée à la Junior Association « Solidarité Jeunesse Hippolytaine » pour son action de prévention :

- En route vers la sécurité 750,00 €

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Junior Association « Solidarité Jeunesse Hippolytaine »
20 rue de la Massane
66510 SAINT HIPPOLYTE

N° SIRET : 421 770 850 000 12

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Solidarité Jeunesse Hippolytaine
Banque : Banque Populaire du Sud
Code Banque : 16607 00017
Compte et clé : 38021917827 12

La subvention sera versée en totalité dans le mois suivant sa notification.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

2020

Orientales

Fait à Perpignan, le 16 septembre

Pour le Préfet des Pyrénées-

et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2020-260-0008

portant attribution d'une subvention d'un montant de 650,00 €
à la Mairie de Saint-Laurent-de-la-Salanque

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2020;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 16 septembre 2020 attribuant une subvention de 650,00 € à la Mairie de Saint-Laurent-de-la-Salanque au titre du PDASR 2020;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTÉ :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 650,00 € (six cent cinquante euros) est accordée à la Mairie de Saint-Laurent-de-la-Salanque pour son action de prévention :

- Sensibiliser les jeunes aux dangers de la route

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Mairie de Saint-Laurent-de-la-Salanque
2 avenue Urbain Paret
66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE

N° SIRET : 216 601 807 000 11

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de Saint-Laurent-de-la-Salanque
Banque : Banque de France
Code Banque : 30001 00631
Compte et clé : D6690000000 17

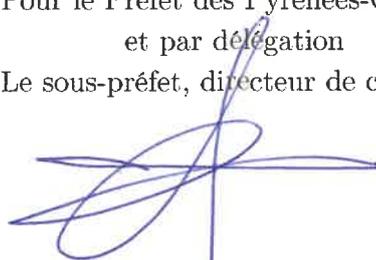
La subvention sera versée en totalité dans le mois suivant sa notification.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **6 SEP. 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2020-260-0009
portant attribution d'une subvention d'un montant de 250,00 €
à la Police Municipale de Brouilla

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2020;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 16 septembre 2020 attribuant une subvention de 250,00 € à la Police Municipale de Brouilla au titre du PDASR 2020;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTÉ :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 250,00 € (deux cent cinquante euros) est accordée à la Police Municipale de Brouilla pour son action de prévention :

- Journée de sensibilisation à la sécurité routière auprès de l'école primaire

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Police Municipale de Brouilla
7 rue Julien Panchot
66620 BROUILLA

N° SIRET : 216 600 262 000 10

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de Elne
Banque : Banque de France Perpignan
Code Banque : 30001 00631
Compte et clé : C6680000000 04

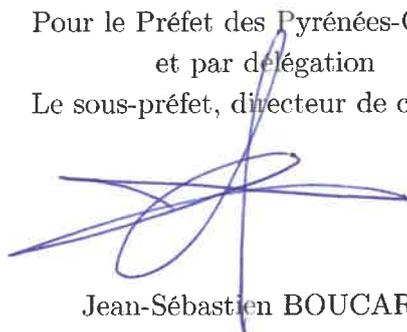
La subvention sera versée en totalité dans le mois suivant sa notification.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **16 SEP. 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2020-260-0010
portant attribution d'une subvention d'un montant de 300,00 €
au Service Départemental Incendie et Secours (SDIS 66)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi de finance pour 2020;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 16 septembre 2020 attribuant une subvention de 300,00 € au Service Départemental Incendie et Secours (SDIS 66) au titre du PDASR 2020;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTÉ :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 300,00 € (trois cents euros) est accordée au Service Départemental Incendie et Secours (SDIS 66) pour son action de prévention :

- . Le mois zéro accident : journées de sensibilisation aux risques routiers au sein de plusieurs centres de secours du département.

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Service Départemental Incendie et Secours (SDIS 66)
1 rue Lieutenant Gourbault – BP 19935
66962 PERPIGNAN Cédex

N° SIRET : 286 600 010 000 16

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Paierie départementale des Pyrénées-Orientales
Banque : Banque de France Perpignan
Code Banque : 30001 00631
Compte et clé : C6620000000 14

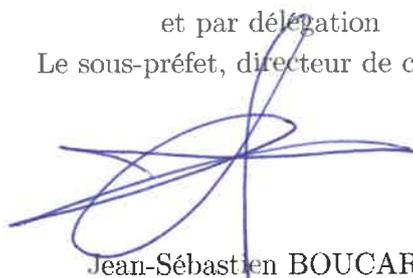
La subvention sera versée en totalité dans le mois suivant sa notification.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **16 SEP. 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43
✉:ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 septembre 2020

ARRETE PREFECTORAL
n°DDTM-SEFSR-2020260-0012
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Prades

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers, présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 8, reçue le 15 septembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs GUILLOIS, FREJOU et LOUIS sur la commune de Prades ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Prades ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Prades ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 8, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Prades et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Période des opérations : de la signature de l'arrêté jusqu'au 11 octobre 2020 inclus.

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer préalablement de son action de tirs et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : Les personnes énumérées ci-après sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'OFB,
Monsieur le maire de Prades,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Prades.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 - 262.0001 du 18.09.2020
modifiant la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1416-1 et les articles R.1416-16 à R.1416-23 ;

VU l'ordonnance n° 637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (pivot) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR n° 2019-007-0001 du 27 mai 2019 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR n° 2020-170-0005 du 18 juin 2020 fixant la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa formation spécialisée « insalubrité » ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR n° 2019-147-0001 du 27 mai 2019 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, suite :

– à la mise en place des nouveaux conseils municipaux et à la désignation des nouveaux maires ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est placé sous la présidence de monsieur le préfet ou de son représentant. Les membres désignés sont nommés pour 3 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est composée ainsi qu'il suit :

1° COLLEGE :

Sept représentants des services de l'État

- Deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Un représentant du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- Deux représentants de la direction départementale de la protection des populations ;
- Un représentant de la direction générale de l'agence régionale de santé ;

2° COLLEGE :

Deux conseillers départementaux ou leur suppléant

Titulaires :

- Mme Martine ROLLAND, Conseillère départementale
- Mme Damienne BEFFARA, Conseillère départementale

Suppléants :

- M. Michel MOLY, Conseiller départemental
- M. Nicolas GARCIA, Conseiller départemental

Trois maires ou leur suppléant

Titulaires :

- M. Edmond JORDA, maire de Sainte-Marie-la-Mer
- M. Roger PAILLES, maire d'Espira de Conflent
- M. Jean-Louis RAYNAUD, maire de Fenouillet

Suppléants :

- M. René DRAGUE, maire de Vinça
- Mme Jacqueline IRLES, maire de Villeneuve de la Raho
- M. Patrick SARDA, maire d'Opoul-Périllos

3° COLLEGE :

Un membre désigné par le Préfet, d'une association agréée de protection de la nature et de défense de l'environnement ou son suppléant

- M. Jean-Jacques AMIGO, Association Charles Flahault (titulaire)
- M. Marcel JUANCHICH, Association Charles Flahault (suppléant)

Un membre d'une organisation de consommateurs ou son suppléant

- M. Bernard CUENET, UFC Que Choisir (titulaire)
- M. Jean-Claude SATET, UFC Que Choisir (suppléant)

Un membre désigné par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ou son suppléant

- M. Albert PARES, président de la fédération (titulaire)
- M. Hervé CLIMENS, trésorier (suppléant)

Un représentant de la profession agricole désigné par la chambre d'agriculture ou son suppléant

- M. Claude JORDA (titulaire)
- M. Jean-Pierre BAILS (suppléant)

Un représentant de la profession du Bâtiment désigné par la chambre des métiers ou son suppléant

- M. Henry MARCHIS (titulaire)
- M. Robert MASSUET (suppléant)

Un représentant des Industries exploitant des Installations classées pour la protection de l'environnement désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son suppléant

- M. Jean-Pierre NAVARRO (titulaire)
- M. Robert FERRE (suppléant)

Un architecte désigné par le Préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives ou son suppléant

- M. Philippe DUBUISSON (titulaire)
- M. Gilles BALALUD DE SAINT JEAN (suppléant)

Un professionnel ayant son activité dans le domaine de compétence du conseil (syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon) ou son suppléant

- M. Hichem TACHRIFT (titulaire)
- Mme Séverine LE MESTRE (suppléante)

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant

4° COLLEGE :

Quatre personnalités qualifiées désignées par le Préfet, dont au moins un médecin ou leur suppléant

- M. Franck LARTAUD, président du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales (titulaire)
- M. Philippe KERHERVE, maître de conférence à l'université de Perpignan Via Domitia, représentant du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales (suppléant)

- M. Henri GOT, hydrogéologue, retraité de l'Enseignement Supérieur (titulaire)
- M. le Docteur José JOURDANE, directeur de recherche au CNRS (suppléant)

- M. le Docteur André BORDANEIL, médecin en retraite (titulaire)
- M. le Docteur Robert GAUBERT, médecin (suppléant)

- M. Pascal SINCZAK, Ingénieur-conseil de la CARSAT (titulaire)
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (suppléant)

Article 2 : Il est constitué une formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité, placée sous la présidence de M. le préfet ou de son représentant. Les membres désignés sont nommés pour 3 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- **Un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer ;**
- **Un représentant de la direction départementale de la protection des populations ;**
- **Un représentant de la direction générale de l'agence régionale de santé ;**

Un conseiller départemental ou son suppléant

- Mme Toussainte CALABRESE, conseillère départementale (titulaire)
- Mme Damienne BEFFARA, conseillère départementale (suppléante)

Un maire ou son suppléant

- M. Marc MEDINA, maire de Torreilles (titulaire)
- M. Jean-Paul BILLES, maire de Pézilla-la-rivière (suppléant)

Un représentant d'une association de consommateurs ou son suppléant

- M. Bernard CUENET, UFC Que Choisir (titulaire)
- M. Jean-Claude SATET, UFC Que Choisir (suppléant)

Un architecte ou son suppléant

- M. Philippe DUBUISSON (titulaire)
- M. Gilles BALALUD DE SAINT JEAN (suppléant)

Un représentant de la profession du bâtiment ou son suppléant

- M. Henry MARCHIS (titulaire)
- M. Robert MASSUET (suppléant)

Deux personnalités qualifiées dont un médecin ou leur suppléant

- M. le Docteur André BORDANEIL, médecin en retraite (titulaire)
- M. le Docteur Robert GAUBERT, médecin (suppléant)

- M. Pascal SINCZAK, Ingénieur-conseil de la CARSAT (titulaire)
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (suppléant)

Article 3 : Un suppléant ne peut assister à une réunion du conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire.

Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

Article 4 : L'arrêté préfectoral DDTM/SEFSR n° 2019-007-0001 du 27 mai 2019 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et l'arrêté préfectoral DDTM/SEFSR n° 2020-170-0005 du 18 juin 2020 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa formation spécialisée « insalubrité » sont abrogés.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à chacun de ses membres.

Fait à Perpignan, le

18 SEP. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

1
1
1
1
1


Kévin MAZOYER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43
✉:ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **18 SEP. 2020**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SEFSR 2020 262-0004**
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses, sur sangliers, renards et
ragondins sur la commune de Claira

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu les risques pour la sécurité publique dus à la présence de sangliers, renards et ragondins sur la commune de Claira ;
- Vu les dégâts occasionnés par les sangliers, renards et ragondins sur la commune de Claira ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers et renards, présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 16 septembre 2020 ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de diminuer les risques de collisions routières sur la commune de Claira ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers, renards et ragondins sur la commune de Claira ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 29, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers, renards et ragondins par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Clairac et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature de l'arrêté jusqu'au 15 novembre 2020

Article 2 : Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer au préalable de son action de tirs et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA concernée.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se feront dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-après sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'OFB, le maire de Clairac, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'ACCA de Clairac.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43
✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

18 SEP. 2020

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2020263-0003**
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Finestret

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Michaël MODESTE, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 16 septembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Fabien ROUVIER sur la commune de Finestret ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Finestret ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Finestret ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michaël MODESTE, lieutenant de louveterie du secteur 11 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Finestret et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Michaël MODESTE peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 07 octobre 2020 inclus

Article 2 : Monsieur Michaël MODESTE doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'OFB,
Monsieur le maire de Finestret,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Finestret.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020266-0001

Annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2020260-0011 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Céret

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques pour la sécurité publique liés à la présence de sangliers aux abords immédiats des habitations sur la commune de Céret, notamment aux lieux-dits « *Le Ventoux* » et « *Les Capucins* » ;
- Vu** la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Bruno BARETGE, lieutenant de louveterie du secteur 17, reçue le 15 septembre 2020, afin de maintenir la sécurité publique sur la commune de Céret ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique, de réduire les dégâts et de réguler les populations de sangliers sur la commune de Céret ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2020260-0011 en date du 16 septembre 2020.

Article 2 :

Monsieur Bruno BARETGE, lieutenant de louveterie du secteur 17, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives, sur la commune de Céret et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Bruno BARETGE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 09 octobre 2020 inclus

Article 3 :

Monsieur Bruno BARETGE doit informer de ses actions 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 4 :

La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 5 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Céret, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Céret.

Fait à Perpignan, le **22 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR 2020 269-0001

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Le Soler et Saint-Féliu-d'Avall

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques de sécurité publique dû à la présence de sangliers aux abords de la bande boisée longeant la Têt, la RN 116 et la RD 916 aux alentours des lacs des communes de Le Soler et Saint-Féliu-d'Avall ;
- Vu** la demande de Monsieur Roger GARRIDO, maire de la commune de Saint-Féliu-d'Avall, afin de maintenir la sécurité publique sur les communes de Le Soler et Saint-Féliu-d'Avall ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de diminuer les risques de collisions routières sur les communes de Le Soler et Saint-Féliu-d'Avall ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Messieurs Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 19 et Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 20, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les communes de Le Soler et Saint-Féliu-d'Avall et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes concernées.

Afin de mener à bien leurs missions, Messieurs Marc MEJEAN et Sébastien JULIA peuvent s'attacher les compétences des chasseurs locaux de leurs choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Avant toute intervention, les lieutenants de louveterie s'accorderont sur les actions à mener.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 novembre 2020 inclus

Article 2 :

Messieurs Marc MEJEAN et Sébastien JULIA doivent informer au préalable de leurs actions de tirs et 48 heures avant les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 :

La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes concernées.

Fait à Perpignan, le **25 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR 2020 269-0001

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Le Soler et Saint-Féliu-d'Avall

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques de sécurité publique dû à la présence de sangliers aux abords de la bande boisée longeant la Têt, la RN 116 et la RD 916 aux alentours des lacs des communes de Le Soler et Saint-Féliu-d'Avall ;
- Vu** la demande de Monsieur Roger GARRIDO, maire de la commune de Saint-Féliu-d'Avall, afin de maintenir la sécurité publique sur les communes de Le Soler et Saint-Féliu-d'Avall ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de diminuer les risques de collisions routières sur les communes de Le Soler et Saint-Féliu-d'Avall ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Messieurs Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 19 et Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 20, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les communes de Le Soler et Saint-Féliu-d'Avall et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes concernées.

Afin de mener à bien leurs missions, Messieurs Marc MEJEAN et Sébastien JULIA peuvent s'attacher les compétences des chasseurs locaux de leurs choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Avant toute intervention, les lieutenants de louveterie s'accorderont sur les actions à mener.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 novembre 2020 inclus

Article 2 :

Messieurs Marc MEJEAN et Sébastien JULIA doivent informer au préalable de leurs actions de tirs et 48 heures avant les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 :

La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes concernées.

Fait à Perpignan, le **25 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020274-0001

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Thuir

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 19, reçue le 24 septembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs Lionel FABRE et Olivier MATIGNON sur la commune de Thuir ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts et de réguler les populations de sangliers sur la commune de Thuir ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 19 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de

Thuir, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 octobre 2020 inclus

Article 2 :

Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable de ses actions de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 :

La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 :

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Thuir, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Thuir.

Fait à Perpignan, le **30 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020275-001 du 01.10.20
autorisant un défrichement de 1 540 m² en forêt communale de Bolquère

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L 214-13, R 214-30 et suivants du code forestier ;
- VU** les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du code forestier ;
- VU** les articles L 363-1 et suivants du code forestier ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- VU** la demande reçue complète le 26 août 2020, par laquelle le SIVU Font-Romeu Pyrénées 2000 sollicite l'autorisation de défricher une surface de 1 540 m² de bois sur le territoire de Bolquère, pour l'élargissement et la sécurisation d'une piste de ski ;
- VU** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 9 septembre 2020 ;
- VU** l'avis du service de restauration des terrains en montagne en date du 18 septembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 26 août 2020 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière ;

Considérant que les 1 540 m² de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du code forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Identification parcellaire

Le SIVU Font-Romeu Pyrénées 2000 est autorisé à défricher une superficie de 1 540 m², conformément au plan déposé dans la demande, sur les parcelles de la commune de Bolquère, figurant au tableau ci-dessous :

Parcelle n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher
000 AD 26	7, 9532 ha	850 m ²
000 AD 27	5, 5356 ha	690 m ²

Article 2 : Mesures compensatoires et prescriptions de chantiers

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre de mesures compensatoires comportant des travaux de génie civil et biologique identifiés ainsi que des prescriptions de chantiers, en vue de réduire les impacts sur le maintien des terres sur les pentes et d'assurer la défense du sol contre les érosions :

- le SIVU doit adapter le dimensionnement des dispositifs actuels de traitements des eaux de surface en aval du parking (lui-même en amont d'une route et de constructions), ainsi que du passage souterrain des eaux du ravin pour évacuer, non seulement les écoulements actuels, mais aussi l'augmentation du volume des eaux de ruissellement lié à l'artificialisation du terrain générée par le projet ;

- le SIVU doit prendre en compte le risque d'érosion régressive et les petits glissements de talus liés à des résurgences et/ou à une saturation en eau localisée des terrains.

Pour cela, il doit limiter à 3H/2V (3 mètres en horizontal pour 2 mètres en vertical) la pente du talus de décaissement. Cela entraîne une augmentation de la surface de défrichement qui doit être compensée par un reboisement du talus. Le SIVU peut également choisir de redresser le pied de talus, s'il est renforcé par des enrochements secs ou bétonnés, effectués dans les règles de l'art, sur une hauteur de 1 à 1.5 m. Dans le cas d'enrochement bétonnés, des barbacanes doivent être prévues pour permettre l'évacuation des eaux afin de ne pas créer de surpression derrière l'ouvrage ;

- les zones terrassées sont stabilisées par des techniques de génie biologique : nappe biodégradable, végétalisation par des espèces locales validées par le conservatoire botanique pyrénéen (Vallon de Salut, BP 70315, 65203 Bagnères-de-Bigorre Cedex), pour limiter l'obstruction éventuelle des dispositifs de gestion des eaux de surfaces et des eaux passant sous le parking ;

- lors des terrassements, les points de faiblesse comme une résurgence d'eau, un écoulement depuis le haut de talus, ou des zones plus facilement érodables doivent être identifiés, analysés, et traités par des enrochements libres ou par des travaux de drainage ;

- enfin, il est nécessaire de conserver une pente de talus de l'ordre de 45% en bas de piste, afin de limiter le risque d'érosion régressive pouvant menacer l'immeuble présent, « résidence Val Romeu » 7, rue du bac. Les travaux ne doivent en aucun cas empiéter sur la parcelle 0028, au droit de cet immeuble.

Article 3 : Délai d'exécution et affichage

Le défrichement ne peut être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Les travaux de défrichement doivent être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Bolquère. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'intermédiaire de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le président du SIVU Font-Romeu Pyrénées 2000, le maire de Bolquère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au SIVU Font-Romeu Pyrénées 2000.

Fait à Perpignan, le **01 OCT. 2020**

f. Le préfet,

Chef du Service Environnement,
Arrêt, Sécurité Routière,


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Économie Agricole
Unité Installation, Structures, Droit

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEA/2020300 - 0001 du 26 OCT. 2020

modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEA/2018166-0001 portant composition de la
Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R313-1 et suivants et les articles R514-37 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration (Décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres, décrets en Conseil d'État et décrets) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales – M. STOSKOPF Étienne;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEA/2018166-0001 du 15 juin 2018 portant composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEA/2019078-0001 du 19 mars 2019 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ;

Considérant les suffrages exprimés lors des élections 2019 des membres de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

Considérant la proposition de désignation de Mme la Présidente de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales, en date du 11 avril 2019 ;

Considérant la proposition de désignation de la Coordination Rurale, syndicat à vocation générale d'exploitants agricoles habilité à siéger au sein des commissions et des structures concernées, en date du 15 avril 2019 ;

Considérant la proposition de désignation du Crédit Agricole Sud Méditerranée en date du 25 septembre 2020 ;

Considérant la proposition de désignation de la Confédération Paysanne des P.O., syndicat à vocation générale d'exploitants agricoles habilité à siéger au sein des commissions et des structures concernées, en date du 29 septembre 2020 ;

Considérant la proposition de désignation de la FDSEA/JA, syndicat à vocation générale d'exploitants agricoles habilité à siéger au sein des commissions et des structures concernées, en date du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Composition de la CDOA plénière

Les représentants désignés à l'article 2 de l'AP n°DDTM/SEA/2018166-0001 du 15 juin 2018 sus-visé sont modifiés comme suit :

· **Trois représentants de la Chambre d'Agriculture :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Mme Fabienne BONET	M. Claude JORDA	<i>non désigné</i>
M. Mathieu MAURY	M. Claude JORDA	<i>non désigné</i>
M. Christian SOLER, au titre des coopératives agricoles	M. Claude JORDA	<i>non désigné</i>

· **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Six représentants de la F.D.S.E.A. et des Jeunes Agriculteurs</i>		
M. Bruno VILA	M. Jean-Christophe GUINCHARD	Mme Josy ROGE
M. David DRILLES	Mme Nathalie CAPILLAIRE	Mme Pauline BAEY
M. Yves ARIS	Mme Anne-Marie CASES	M. Julien BOUSQUET
M. Jean HENRIC	M. Benoit BOUSQUET	M. Alexandre BO
Mme Laurianne GARCIA-TOURNIER	M. Mathieu MAURAN	M. Paul-Louis MOIGNE
M. Pierre PAGNON	M. Jean-Jacques VILACECA	Mme Aurélie CONILL

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Un représentant de la Confédération Paysanne</i>		
M. Victor TUBLET	Mme Angèle MANAUTA	M. Jacques DE CHANCEL
<i>Un représentant de la Coordination Rurale</i>		
M. Philippe MAYDAT	M. Pierre VIGO	M. Jean-Noël PILLIEZ

· **Un représentant du financement de l'agriculture :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. André TOMAS Crédit Agricole Sud Méditerranée	Mme Nathalie MIELLE Crédit Agricole Sud Méditerranée	M. Vincent ROIG Crédit Agricole Sud Méditerranée

L'ensemble des autres dispositions de l'article 2 de l'AP n°DDTM/SEA/2018166-0001 du 15 juin 2018 demeure inchangé.

Article 2 : Composition de la Section spécialisée « Structure et Économie des exploitations » de la CDOA

Les représentants désignés à l'article 3 de l'AP n°DDTM/SEA/2018166-0001 du 15 juin 2018 sus-visé sont modifiés comme suit :

· **Un représentant de la Chambre d'Agriculture :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Christian SOLER	M. Mathieu MAURY	<i>non désigné</i>

· **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Six représentants de la F.D.S.E.A. et des Jeunes Agriculteurs</i>		
M. Bruno VILA	M. Jean-Christophe GUINCHARD	Mme Josy ROGE
M. David DRILLES	Mme Nathalie CAPILLAIRE	Mme Pauline BAEY
M. Yves ARIS	Mme Anne-Marie CASES	M. Julien BOUSQUET
M. Jean HENRIC	M. Benoit BOUSQUET	M. Alexandre BO
Mme Laurianne GARCIA-TOURNIER	M. Mathieu MAURAN	M. Paul-Louis MOIGNE
M. Pierre PAGNON	M. Jean-Jacques VILACECA	Mme Aurélie CONILL
<i>Un représentant de la Confédération Paysanne</i>		
M. Victor TUBLET	Mme Angèle MANAUTA	M. Jacques DE CHANCEL
<i>Un représentant de la Coordination Rurale</i>		
M. Philippe MAYDAT	M. Pierre VIGO	M. Jean-Noël PILLIEZ

· **Un représentant du financement de l'agriculture :**

<u>Titulaire</u>	Suppléant	Suppléant
M. André TOMAS Crédit Agricole Sud Méditerranée	Mme Nathalie MIELLE Crédit Agricole Sud Méditerranée	M. Vincent ROIG Crédit Agricole Sud Méditerranée

L'ensemble des autres dispositions de l'article 3 de l'AP n°DDTM/SEA/2018166-0001 du 15 juin 2018 demeure inchangé.

Article 3 : Composition de la Formation spécialisée « GAEC » de la CDOA

Les représentants désignés à l'article 4 de l'AP n°DDTM/SEA/2018166-0001 du 15 juin 2018 sus-visé sont modifiés comme suit :

· **Trois représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :**

<u>Titulaire</u>	Suppléant
<i>Un représentant de la F.D.S.E.A. et des Jeunes Agriculteurs</i>	
M. Julien BOUSQUET	M. Jean-Christophe GUINCHARD
<i>Un représentant de la Confédération Paysanne</i>	
M. Victor TUBLET	M. Jacques DE CHANCEL
<i>Un représentant de la Coordination Rurale</i>	
M. Jean-Noël PILLIEZ	M. Pierre VIGO

L'ensemble des autres dispositions de l'article 4 de l'AP n°DDTM/SEA/2018166-0001 du 15 juin 2018 demeure inchangé.

Article 4 : Durée des mandats

Les nominations prononcées dans le cadre de la révision de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de sa Section spécialisée « Structure et Économie des exploitations » et de sa Formation spécialisée « GAEC » le sont pour la durée restant à courir des mandats considérés.

Article 5 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n°DDTM/SEA/2019148-0001 du 28 mai 2019 et n° DDTM/SEA/2019254-0001 du 11 septembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEA/2018166-0001 du 15 juin 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sont abrogés.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 26 OCT. 2020

Le préfet,



Etienne STOSKOPF